

Région Centre Val-de-Loire
Département du Loiret

Commune de Aschères-le-Marché

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1.3 : Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal du

Le Maire,

Version approuvée



SOMMAIRE

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

5

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

8

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

8

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

9

II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LA REVISION DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

30

CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA REVISION DU PLU

31

I - ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

32

II - CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA REVISION DU PLU

37

A - SECTEUR N°1

38

B - SECTEUR N°2

42

C - SECTEUR N°3

46

D - SECTEUR N°4

50

III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

53

A - SECTEUR N°1

53

B - SECTEUR N°2

53

C - SECTEUR N°3

54

D - SECTEUR N°4

55

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

56

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIECES DU PLU

57

A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

57

B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

61

C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

65

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

73

A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

73

B - PAYSAGES

74

C - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

74

D - RESSOURCE EN EAU

75

E - RISQUES NATURELS

75

F - RISQUES TECHNOLOGIQUES

76

G - NUISANCES

76

H - POLLUTIONS (EAU/SOLS)

77

I - DECHETS

77

J - AIR, CLIMAT, ENERGIE

78

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	79
A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES	79
B - SITE NATURA 2000 RETENU	80
C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES	81

CHAPITRE IV : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	82
---	-----------

I - PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT	83
A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	83
B - PAYSAGES	84
C - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	84
D - RESSOURCE EN EAU	85
E - RISQUES NATURELS	85
F - RISQUES TECHNOLOGIQUES	86
G - NUISANCES	86
H - POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL)	87
I - DECHETS	87
J - AIR, ENERGIE, CLIMAT ET DEPLACEMENT	88
II - PRESENTATION DES MESURES DE REDUCTION	89
A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	89
B - PAYSAGES	90
C - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	91
D - RESSOURCE EN EAU	91
E - RISQUES NATURELS	92
F - RISQUES TECHNOLOGIQUES	92
G - NUISANCES	93
H - POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL)	93
I - DECHETS	94
J - AIR, ENERGIE, CLIMAT ET DÉPLACEMENT	95

CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	100
--	------------

CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	106
--	------------

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES	107
II - BIBLIOGRAPHIE	107
III - VISITES DE TERRAIN	107
IV - METHODOLOGIE	108
A - FAUNE, FLORE ET HABITATS	108
B - ZONES HUMIDES	108

CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE	111
--	------------

I -	OBJET DE LA PROCEDURE ET ETUDE DE COMPATIBILITE	112
II -	ETAT INITIAL ET ENJEUX	113
III -	INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES	114
IV -	INCIDENCES RESIDUELLES	115

ANNEXE : PROFILS PÉDOLOGIQUES	118
--------------------------------------	------------

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

➤ Pourquoi une évaluation environnementale ?

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement).

Les nouvelles dispositions s'appliquent, depuis le 16 octobre 2021, aux nouvelles procédures ainsi qu'à celles en cours concernant l'élaboration ou la révision de PLU, dispensées, avant ce décret, d'évaluation environnementale. À ce titre, la procédure de révision du PLU d'Aschères-le-Marché implique la réalisation d'une évaluation environnementale.

➤ Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

➤ Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

- 1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

Les objectifs de la révision générale du PLU, rappelés ci-dessous, sont affichés dans le PADD. Ils permettent de comprendre les raisons qui ont amené la commune d'Aschères-le-Marché à réviser son PLU et à mieux appréhender les enjeux liés à cette révision. Les objectifs du PADD se structurent autour de deux enjeux majeurs.

Axe 1 : Maintenir l'identité rurale et villageoise d'Aschères-le-Marché

Cet axe traduit le souhait de préserver et valoriser les composantes environnementales et paysagères qui composent la commune d'Aschères-le-Marché. En effet, la commune s'inscrit au sein de la Beauce, un contexte fortement rural et agricole. Le projet de révision du PLU vise à permettre le développement urbain de la commune tout en instaurant une gestion durable de ses ressources environnementales et en valorisant ses atouts patrimoniaux (bâties et naturels) de la commune. Les objectifs de cet axe 1 traduisent cette volonté :

1. « Valoriser les paysages de la commune et préserver la fonctionnalité des continuités écologiques » ;
2. « Valoriser l'identité rurale du paysage bâti de la commune » ;
3. « Conserver l'identité et la vocation agricole d'Aschères-le-Marché ».

Axe 2 : Accompagner le développement d'un village vivant et accueillant

Cet axe exprime l'ambition de conforter le rôle de la commune comme pôle de proximité au sein du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne. Cela se traduit, d'une part, par l'accueil d'une population nouvelle dans le bourg et, d'autre part, par le développement de la zone d'activités, « Zone de Revitalisation » sur la plaine agricole.

La croissance démographique visée à 0,75% par an permet de fixer un objectif de production de 59 logements. Le développement urbain de la commune s'inscrit dans les objectifs suivants :

1. « Conduire une attractivité résidentielle choisie et maîtrisée » ;
2. « Conforter l'organisation villageoise » ;
3. « Affirmer la fonction et la vocation d'un village animé et vivant » ;
4. « Préserver le cadre de vie des habitants ».

Ainsi, le projet de révision du PLU priorise la densification au détriment de l'extension de l'enveloppe urbaine. La volonté de concentrer les services et équipements tout en préservant le cadre de vie communal à travers un encadrement des constructions est inscrite dans le projet de territoire.

Outre le développement urbain résidentiel, le projet de révision du PLU prévoit également un renforcement de l'activité économique sur le territoire non seulement par la dynamisation du centre-bourg mais aussi par le développement de la « Zone de Revitalisation », dans le prolongement d'une activité existante. Comme pour l'habitat, un encadrement des activités est affiché dans le projet afin de limiter les effets néfastes associés à celles-ci.

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

Un PLU doit également être compatible avec les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) conformément à l'article L.131-5 dudit code.

Le territoire communal d'Aschères-le-Marché n'est couvert ni par un schéma de mise en valeur de la mer ni par plan de mobilité ni par un programme local de l'habitat. Ainsi, la présente révision du PLU doit être compatible avec le SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne.

Le SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne doit lui-même être compatible avec les plans et programmes enseignés à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme et listés ci-dessous :

- « 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- 2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- 7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
- 14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;
- 15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;



- 17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
- 18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ».

Ainsi, la révision du PLU doit être compatible avec les plans et programmes supra-communaux listés ci-avant et approuvés postérieurement au SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, à savoir le 12 mars 2020. Ces documents sont les suivants :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation » du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 03 mars 2022 ;
- Le schéma régional des carrières (SRC) Centre – Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020.

1) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne

a) Présentation

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Renouvelé ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.

La commune d'Aschères-le-Marché, membre de la Communauté de Communes de la Forêt, est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires (SCoT) PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne approuvé lors du Comité Syndical du 12 mars 2020. Ce SCoT couvre 3 ECPI : les Communautés de Communes de la Forêt, des Loges et du Val de Sully.

b) Compatibilité

1. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du SCOT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne s'organise autour de cinq axes stratégiques qui sont développés en plusieurs objectifs accompagnés d'une carte de synthèse. Les éléments de la présente procédure de révision du PLU de la commune d'Aschères-le-Marché s'inscrivent dans les objectifs suivants :

Axe 1 : Relier son territoire

- Objectif 1 : « Valoriser la connexion avec Orléans Métropole et l'Ile-de-France » ;
- Objectif 2 : « Maîtriser l'interface avec Orléans Métropole et limiter la dépendance au pôle métropolitain par une offre urbaine renforcée sur le PETR » ;
- Objectif 3 : « Accroître les interactions et les complémentarités avec les territoires voisins ».



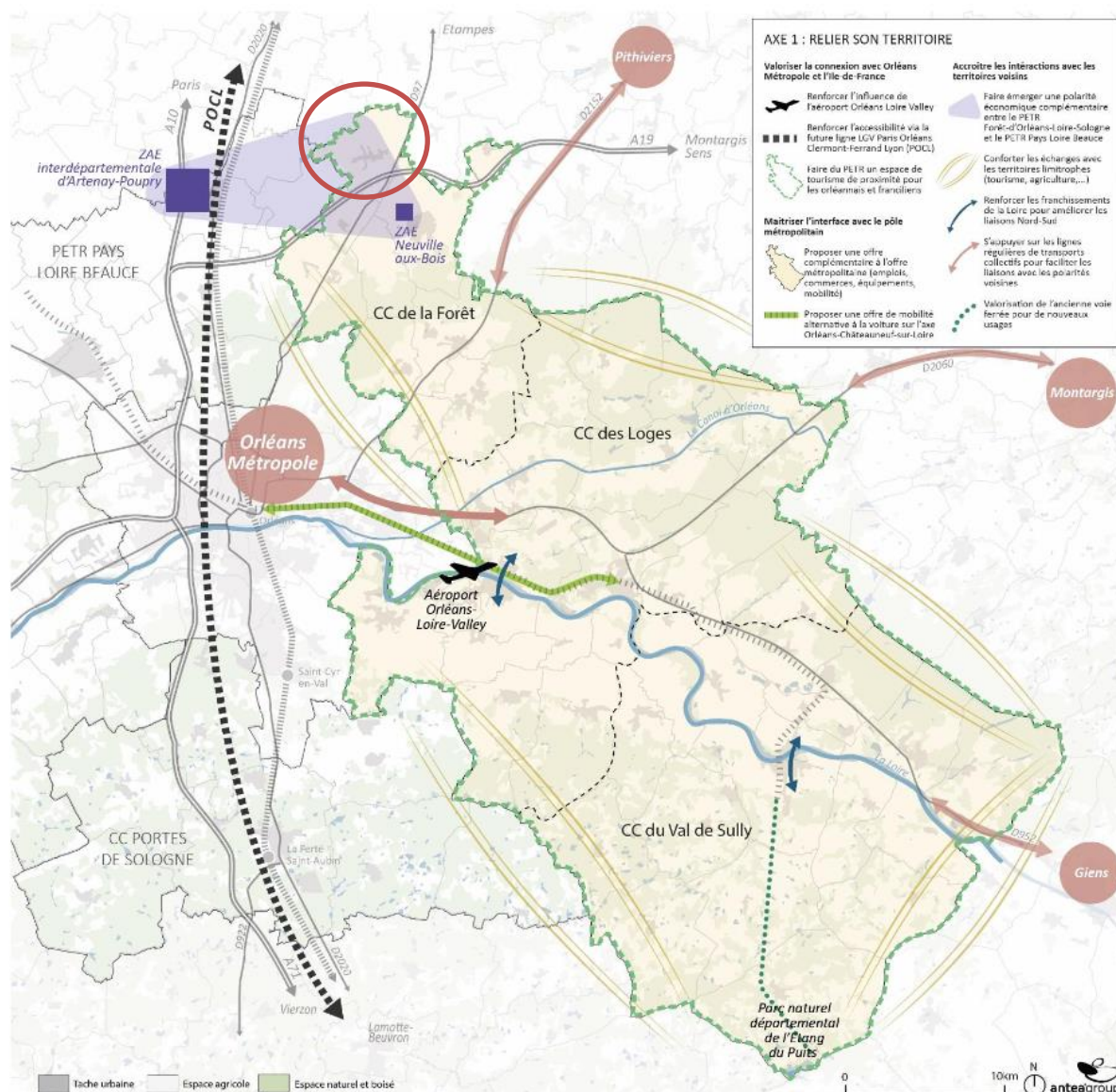


Figure 1 : Carte de synthèse des objectifs de l'axe 1 "Relier son territoire"
(PADD du SCoT PETR Forêt d'Orléans - Loire - Sologne)

La carte de synthèse de l'axe 1 « *Relier son territoire* » permet de noter le rôle de la commune d'Asnières-le-Marché dans l'émergence d'une polarité économique complémentaire entre le PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne et le PETR Pays Loire Beauce. Cette polarité économique complémentaire, qui est développée dans l'objectif 3, demande d'accentuer les échanges et les relations avec les territoires limitrophes en termes d'agriculture et de tourisme notamment.

Dans ce sens, la commune inscrit sa volonté de confirmer et renforcer la vocation agricole de son territoire dans son PADD. Outre cela, l'extension de la zone d'activités économiques existante au Sud du bourg est prévu afin de répondre aux besoins d'installation et d'implantation des entreprises en milieu rural.

La cartographie met aussi en avant l'objectif du PETR de faire du territoire un espace de tourisme de proximité pour les orléanais et franciliens. Or, la commune autorise dans son règlement la construction d'hébergement à des fins touristiques avec une limite maximale de couchage afin de préserver l'identité rurale du territoire. Notamment avec la création des secteurs AI et NI à vocation de loisirs qui permettent de bénéficier de l'attractivité touristique du territoire communal.

➔ A ce titre, cette procédure s'inscrit pleinement dans ces objectifs du PADD du SCoT.

Axe 2 : Découvrir son territoire

- Objectif 1 « S'appuyer sur les voies vertes et voies d'eau, supports d'identité touristique » ;
- Objectif 2 « Conforter l'offre touristique et valoriser les patrimoines locaux (naturels et bâtis) » ;
- Objectif 3 « Préserver la Trame verte et bleue » ;
- Objectif 4 « Valoriser l'axe ligérien et préserver la valeur patrimoniale de la Loire (patrimoine mondial de l'UNESCO) ».

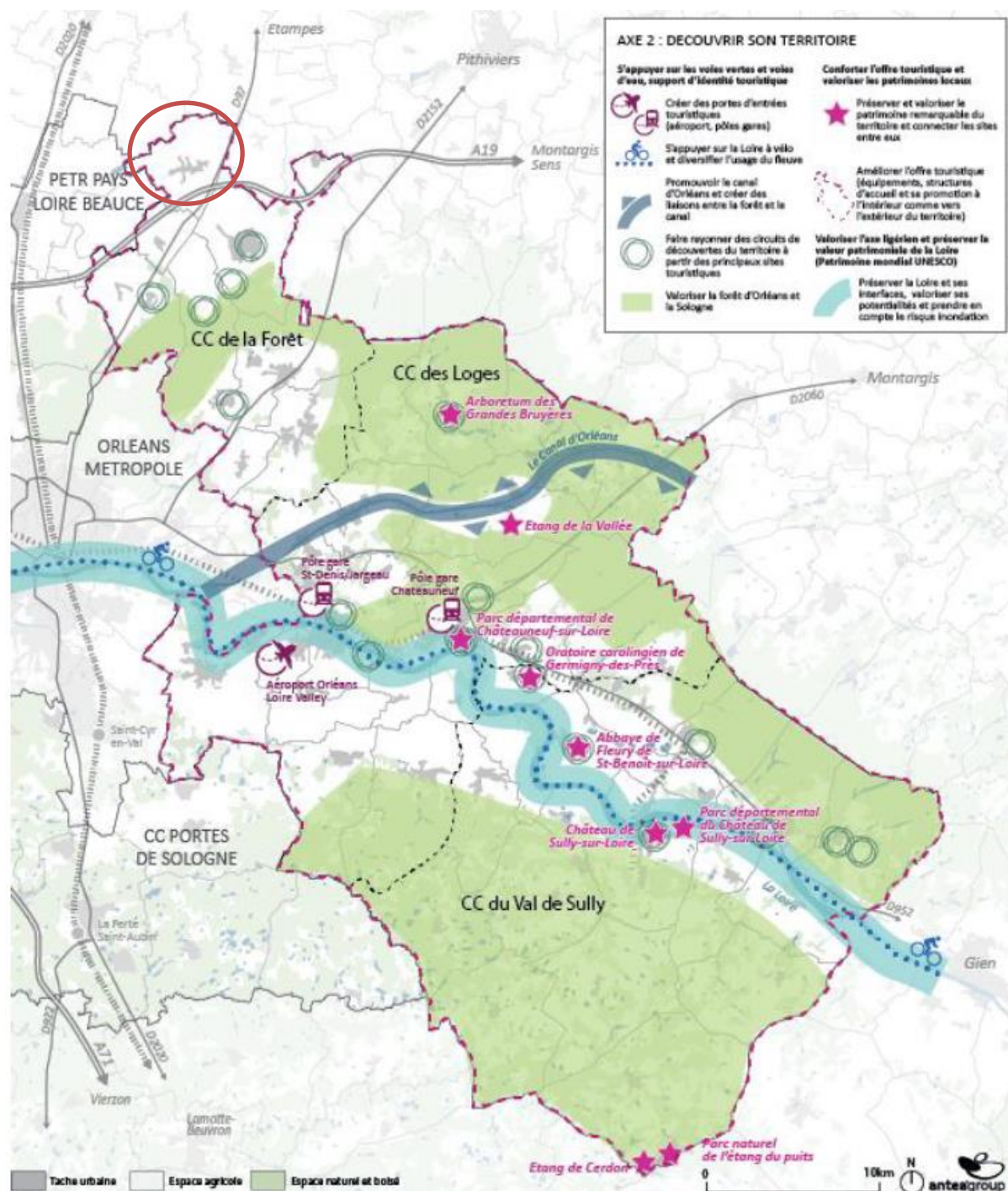


Figure 2 : Carte de synthèse des objectifs de l'axe 2 "Découvrir son territoire" (PADD du SCoT PETR Forêt d'Orléans - Loire - Sologne)

La carte synthétique ne relève aucun objectif spécifique pour le territoire communal d'Aschères-le-Marché en dehors de l'objectif commun à l'ensemble du territoire du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne : « Améliorer l'offre touristique (équipements, structures d'accueil et sa promotion à l'intérieur

comme vers l'extérieur du territoire) ». Le projet de révision de PLU d'Asnières-le-Marché comprend un règlement spécifique (Nt) comprenant son château et son parc associé permettant son développement et l'accueil de touristes.

➔ A ce titre, cette procédure s'inscrit pleinement dans ces objectifs du PADD du SCoT.

Axe 3 : Développer son territoire

- Objectif 1 : « Conforter la vocation agricole du territoire et développer sa proximité » ;
- Objectif 2 : « Porter l'ambition d'un territoire à énergie positive » ;
- Objectif 3 : « Organiser et valoriser l'armature économique du territoire ».

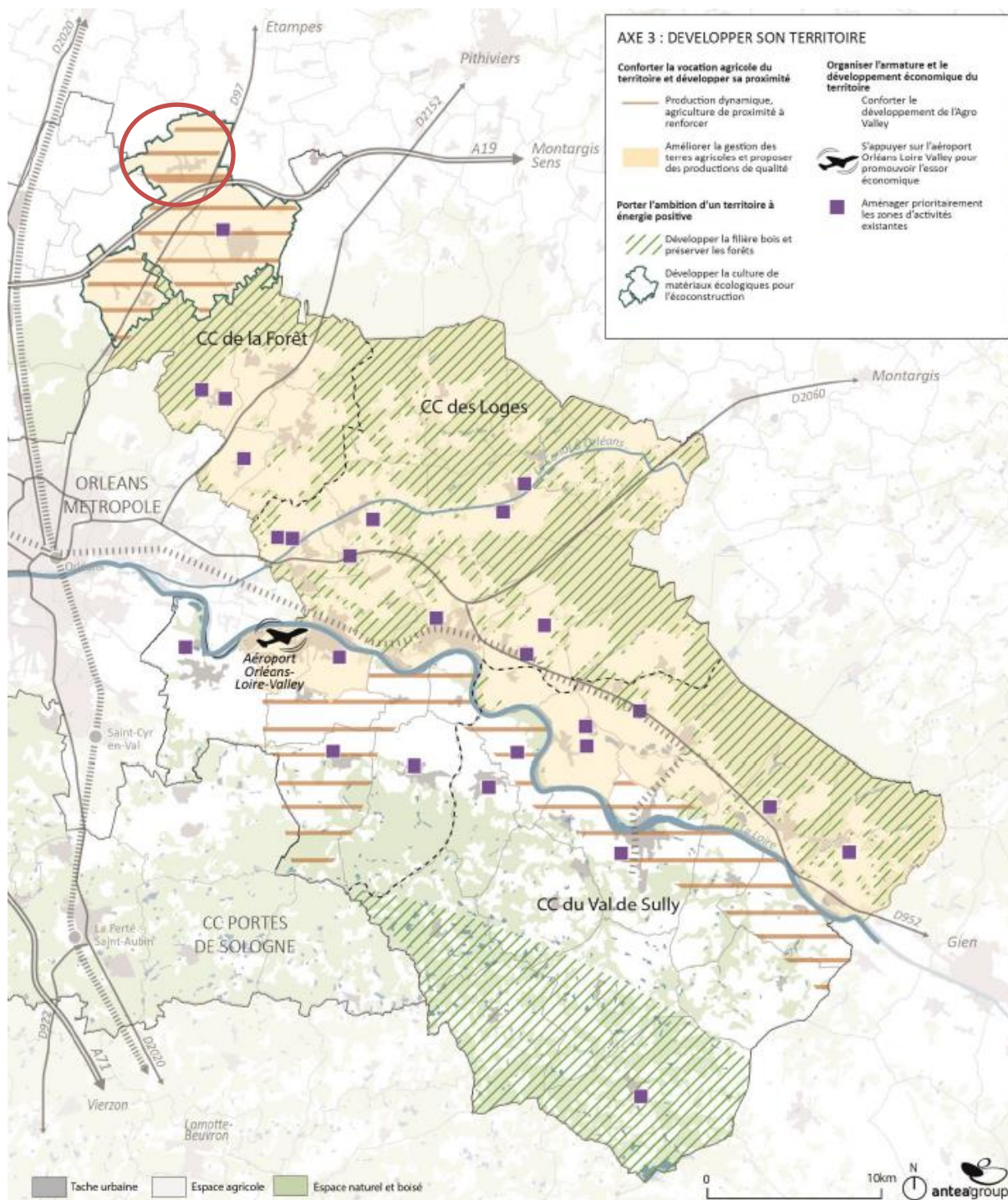


Figure 3 : Carte de synthèse des objectifs de l'axe 2 "Développer son territoire" (PADD du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne)

La commune d'Aschères-le-Marché est principalement concernée par l'objectif 1 d'après la carte de synthèse. En effet, les points notés sont une « *production dynamique, agriculture de proximité à renforcer* » et « *améliorer la gestion des terres agricoles et proposer des productions de qualité* ».

Le projet de territoire d'Aschères-le-Marché met l'accent sur la diversification économique et l'évolution des activités agricoles au sein du PADD de son PLU en révision, notamment avec les notions de « *système alimentaire de proximité* » et de « *approvisionnement local* ». La traduction de ses objectifs se fait en partie au sein du règlement écrit qui autorise des aménagements bénéfiques à l'activité agricole (ex : vente directe en zone A).

➔ A ce titre, cette procédure s'inscrit dans ces objectifs du PADD du SCoT.

Axe 4 : Vivre son territoire

- Objectif 1 : « Développer le territoire en prenant appui sur ses pôles » ;
- Objectif 2 : « Poursuivre l'accueil de populations nouvelles » ;
- Objectif 3 : « Répondre aux besoins en matière d'habitat (logements, équipements) » ;
- Objectif 4 : « Concevoir un développement résidentiel économe en espace » ;
- Objectif 5 : « Prendre en compte les risques » ;
- Objectif 6 : « Préserver les ressources en eau ».

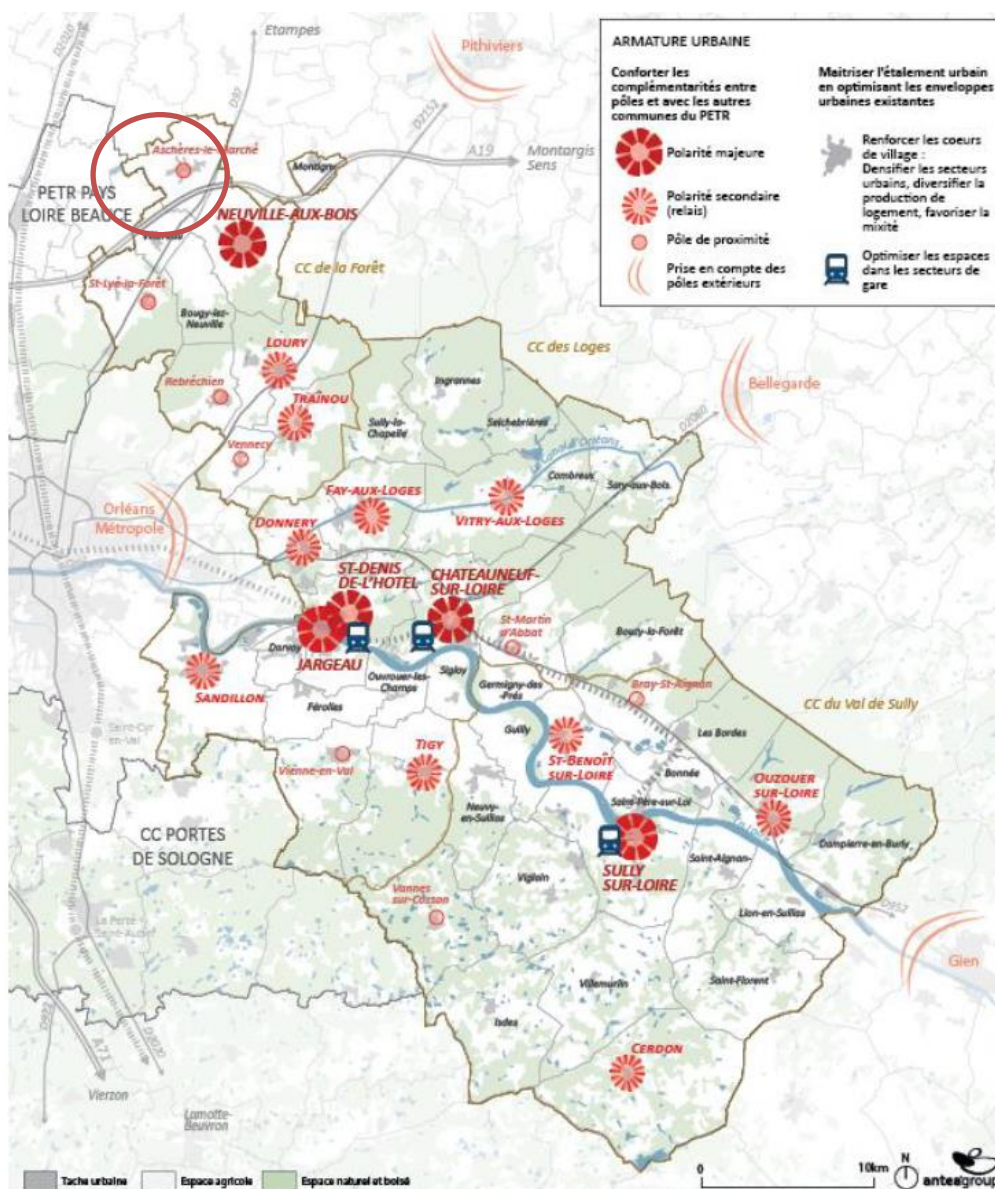


Figure 4 : Armature urbaine du territoire (PADD du SCoT PETR Forêt d'Orléans - Loire - Sologne)

La commune d'Aschères-le-Marché est considérée comme un pôle de proximité du territoire du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne. Le projet de révision de PLU de la commune souhaite conforter le rôle de pôle de proximité de la commune. En effet, le PADD du PLU révisé exprime une production de 59 logements d'ici 2034 (*Objectifs 2 et 3 du PADD du SCoT*). et un renforcement du tissu économique de proximité sur le territoire (*Objectif 1 du PADD du SCoT*). La seule zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (1AUX) s'inscrit dans le prolongement de celle existante (*Objectif 1 du PADD du SCoT*). La zone d'urbanisation future à vocation habitat (1AU) permet de supporter l'évolution démographique de +0,75 % / an affichée dans le PADD (*Objectifs 2 et 3 du PADD du SCoT*). L'objectif 4 du PADD du SCoT demande aux territoires d'être économe en espace. Or, la commune d'Aschères-le-Marché priorise la production de logements en densification avec une étude du potentiel constructible au sein de l'enveloppe urbaine. La production complémentaire de logements en extension urbaine est relativement limitée et une densité brute de logements par hectare est imposée. De plus, hormis deux hameaux relativement denses (Beauvilliers et Boulay), aucun autre hameau ou écart bâti n'est inscrit en zone urbaine afin de ne pas amplifier le phénomène de mitage urbain observé partiellement sur le territoire communal.

L'objectif 5 du PADD du SCoT met l'accent sur la prévention des risques dans les choix d'aménagement. La commune d'Aschères-le-Marché, principalement concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles, inscrit des recommandations de constructions adaptées à ce risque.

Enfin, la préservation de l'eau inscrite dans l'objectif 6 du PADD du SCoT est aussi pris en compte dans les objectifs du PADD du PLU révisé. Cet objectif met l'accent sur la maîtrise de la consommation en eau à travers, notamment, la performance des réseaux et la minimisation des extensions des réseaux.

➔ **A ce titre, cette procédure s'inscrit dans ces objectifs du PADD du SCoT.**

Axe 5 : Parcourir son territoire :

- Objectif 1 : « *Diversifier l'offre de mobilité* » ;
- Objectif 2 : « *Développer une mobilité de proximité* ».

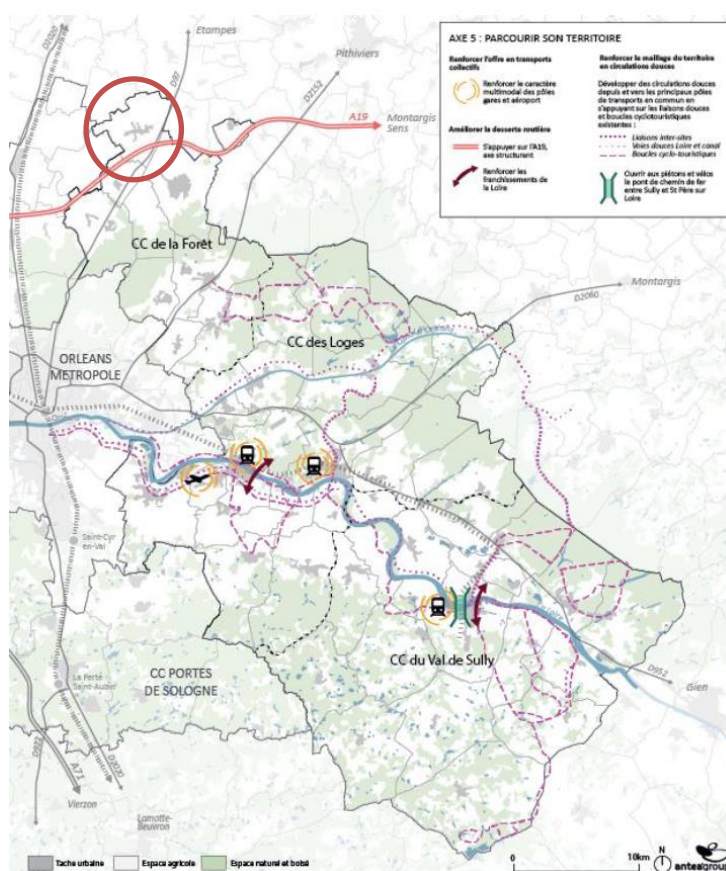


Figure 5 : Carte synthétique des objectifs de l'axe 5 "Parcourir son territoire" (PADD du SCoT PETR Forêt d'Orléans - Loire - Sologne)

La commune d'Aschères-le-Marché est traversée par l'autoroute A19. Aucun objectif ou élément inscrit dans le projet de révision du PLU d'Aschères-le-Marché n'enclave les dessertes de la A19 sur le territoire.

Dans l'intention de réduire les distances de trajet, notamment ceux domicile-services, le projet de PLU d'Aschères-le-Marché projette le renforcement du tissu économique intra-urbain (autorisation des commerces et des services de proximité au sein du centre ancien), la densification de la trame bâtie existante et planifie d'implanter la seule zone d'urbanisation future à vocation d'habitat au contact du centre-ancien.

➔ **A ce titre, cette procédure ne se contredit pas avec les objectifs du PADD du SCoT.**

Ainsi, la procédure de révision du PLU de la commune d'Aschères-le-Marché apparaît compatible avec les objectifs affichés dans le PADD du SCoT.

2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Les orientations et les prescriptions du DOO du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne qui concernent le projet de révision du PLU d'Aschères-le-Marché sont les suivantes :

DOO du SCoT	Compatibilité de la révision du PLU avec le DOO du SCoT
Partie 1 – Garantir le bon fonctionnement écologique et valoriser les qualités paysagères du territoire	
« Les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue devront être préservés au sein des documents d'urbanisme locaux » (Prescription 1, disposition 1.1. p.11) Cette prescription demande de représenter par cartographie les réservoirs et les corridors écologiques à l'échelle communale. « Toute nouvelle construction ou infrastructure en zones couvertes par une Trame Verte et Bleue devra être argumentée » (Prescription 2, disposition 1.1. p.11). Cette prescription s'applique tout aussi bien aux continuités écologiques (Prescription 9, disposition 1.2.1, p.15 et prescription 10, disposition 1.2.2., p.18). La priorité des projets d'aménagement est d'éviter l'impact sur les milieux sensibles. Si cela n'est pas possible, la réduction puis la compensation sont à appliquer. Les réservoirs de biodiversité doivent être inscrits dans le PLU par « l'application d'un zonage et d'une réglementation adaptée ». (Prescription 3, disposition 1.1 p.13). La mise en place d'un espace tampon entre les continuités écologiques et les espaces urbanisés ou entre les réservoirs de biodiversité et les infrastructures sources de nuisances et à risque est prescrit. Il en va de même pour les continuités écologiques (prescription 8, disposition 1.2, p.15) : les corridors, les transitions vertes et les éléments « relais » des sous-trames sont à identifier et à protéger dans les PLU.	Aucun élément de la Trame Verte et Bleue (TVB) inscrite dans le DOO n'est identifié sur la commune d'Aschères-le-Marché.

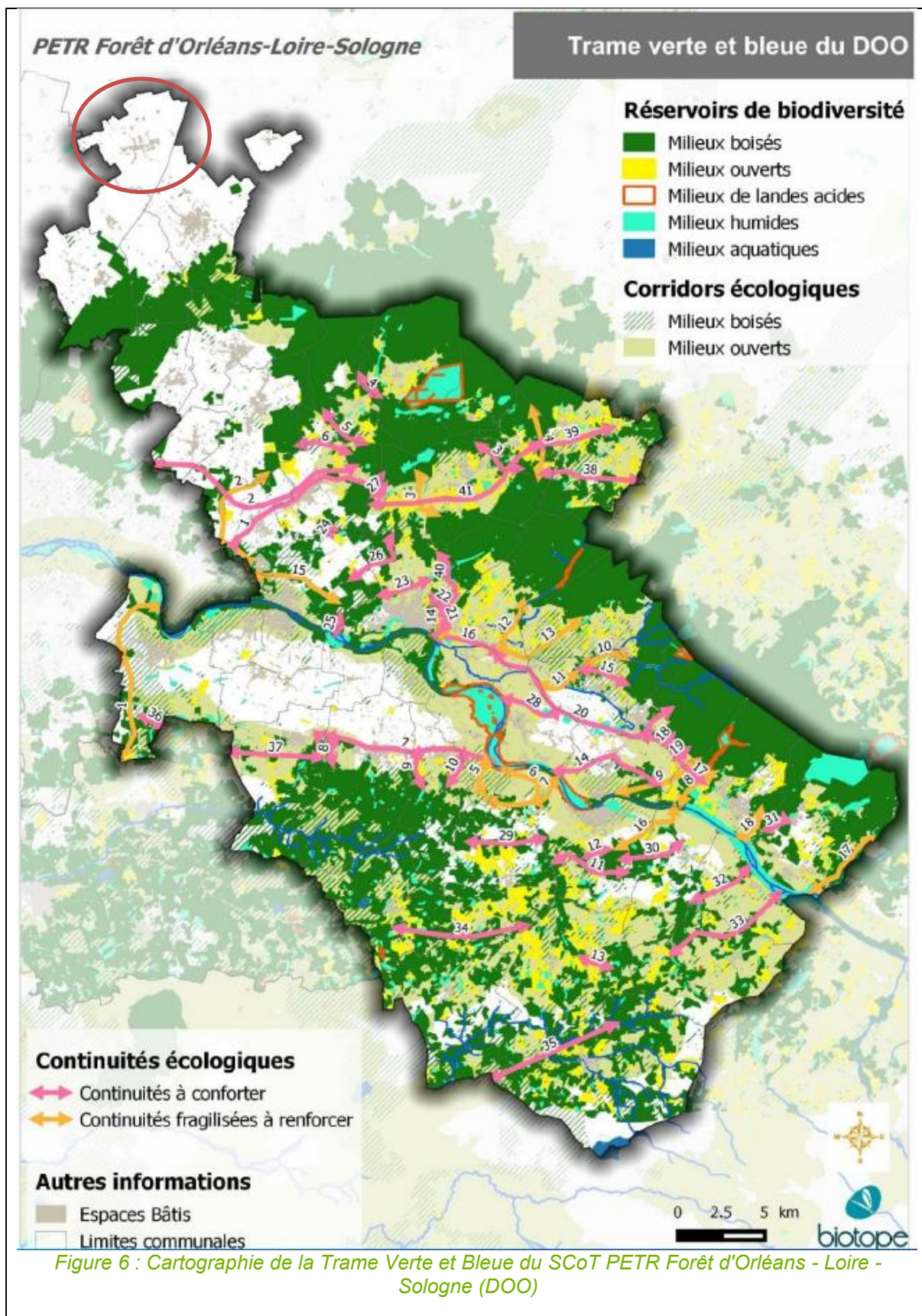


Figure 6 : Cartographie de la Trame Verte et Bleue du SCoT PETR Forêt d'Orléans - Loire - Sologne (DOO)

Les boisements au sein des zones agricoles qui ne sont pas protégés par des réglementations peuvent bénéficier de la protection d'Espaces Boisés Classés (EBC). (Prescription 5, disposition 1.1.2. p.13). Cette protection EBC ne devra pas s'appliquer sur des boisements situés en réservoir des milieux ouverts afin de lutter contre la fermeture de ces milieux. (Prescription 7, disposition 1.2.3 p.14)	Située en dehors des réservoirs de la TVB du DOO, le projet de révision du PLU de la commune inscrit les boisements du plateau agricole comme des Espaces Boisés Classés (EBC) (article L.113-2 du Code de l'Urbanisme). Cette mesure de protection s'applique uniquement sur des espaces arborés de faible superficie, à ce titre, elle ne couvre aucun milieu ouvert de type pelouse calcicoles, prairies sèches, etc.
« Les documents d'urbanisme locaux devront prendre des dispositions pour permettre la circulation des espèces et le franchissement et la perméabilité des nouvelles clôtures en forêt. » (Prescription 6, disposition 1.1.2 p.14). En forêt, les clôtures devront être : - D'une hauteur maximale de 1m20 - D'une hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à mailles.	Aucun espace forestier n'est identifié sur le territoire communal.
« Les zones humides doivent être préservées pour leur intérêt écologique et leur importance dans la gestion de l'eau (récupération des eaux pluviales, lutte contre les inondations, réserves d'eau en cas de sécheresse...). » (Disposition 1.3.1, p.19). Il est demandé d'intégrer les zones humides des inventaires réalisés dans le cadre du SAGE Nappe de Beauce, SAGE Val Dhuy Loiret et du SAGE Sauldre dans le zonage des PLU (prescription 11), d'interdire toute construction ou aménagement qui dégraderait une zone humide (prescription 12) et d'expertiser les secteurs faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (prescription 13).	Inclus au sein du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, aucune zone humide n'est identifiée sur le territoire communal dans l'étude de pré-localisation des zones humides. A ce titre, aucune trame « zone humide » n'est identifiée au sein du zonage. De plus, les deux secteurs d'urbanisation future inscrits au sein du présent projet de PLU ont fait l'objet d'un inventaire zone humide. Ce dernier n'a pas relevé la présence de zone humide.
« Les documents d'urbanisme locaux veillent à : - préserver les cours d'eau, en veillant également à protéger les petits cours d'eau ; - instaurer une bande de recul inconstructible, en précisant la distance, afin de préserver les cours d'eau ; - identifier et préserver les ripisylves ; - protéger les fossés existants. » (Prescription 14, disposition 1.3.2, p. 20) Il en va de même pour les étangs et les mares, ils doivent être identifiés et préservés (prescription 15, disposition 1.3.3, p.21).	Le projet de révision du PLU de la commune identifie et protège, dans son règlement graphique, les mares et fossés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Aucun cours d'eau n'est recensé sur le territoire communal ce qui justifie l'absence de mesures de préservation associées à cet élément.
« Le maintien et le renforcement de la présence de la nature en ville, dans les bourgs et les villages permet de lutter contre les îlots de chaleur et d'améliorer la perméabilité de la matrice urbaine pour la faune. » (Disposition 2.1., p.22). Cette disposition présente 2 prescriptions : - Maintenir les espaces verts au sein et en périphérie du tissu urbain (prescription 17) ; - Collecter et réutiliser les eaux pluviales dans les projets d'aménagement et individuels (prescription 18).	Le projet de révision du PLU inscrit des parcelles en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine en zone naturelle, assurant ainsi le maintien d'espaces de respiration à proximité du centre-bourg. De plus, un des objectifs du PADD du PLU d'Aschères-le-Marché met l'accent sur la préservation de la trame des jardins en zone urbaine. Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou stockées sur le terrain d'assiette.

	Néanmoins, la notion de « <i>réutilisation</i> » des eaux pluviales n'est pas abordée dans le projet de révision du PLU.
--	--

Partie 2 – Prendre appui sur une armature urbaine solide et équilibrée pour organiser le développement urbain et les mobilités

« <i>Bray-Saint-Aignan, Vennecy, Vienne-en-Val, Rebréchien, Saint-Lyé-la-Forêt, Aschères-le-Marché, Vannes-sur-Cosson et Saint-Martin-d'Abbat sont des pôles de proximité du territoire du SCoT. Ils regroupent 11 345 habitants (13,7 % de la population totale du PETR).</i> » (Disposition 1.1.3, p. 37) Les pôles de proximité doivent développer des services de base, du quotidien en favorisant la proximité et évitant d'étendre leur tissu urbain. La densité et la mixité urbaine sont à renforcer sur les pôles de proximité (prescription 28).	Le projet de révision du PLU cherche à dynamiser le centre-bourg à travers son PADD (conforter l'organisation villageoise, affirmer la fonction et la vocation de village animé et vivant, ...). Cette mixité urbaine recherchée est permise par les destinations autorisées en zone UA et UB qui mêlent l'habitation, le commerce et activités de service, l'équipement d'intérêt collectif et services publics, ... De plus, en inscrivant la plupart de ses hameaux déconnectés du bourg en zone agricole, la commune cherche à limiter l'étalement urbain en extension.
« <i>La géographie urbaine du PETR est marquée par la présence de nombreux hameaux en lien avec le développement de son agriculture. Le SCoT doit composer avec cette spécificité et permettre une évolution de ces entités urbaines lorsque cela est justifié et respectueux de l'identité territoriale locale.</i> » (Disposition 1.3., p.38) Le développement des centre-bourg sont à privilégier. Le développement des hameaux doit respecter le caractère rural et patrimonial du lieu (prescription 31). Le changement de destination des bâtiments agricoles est possible s'il ne gêne pas les exploitations agricoles, qu'il respecte le contexte réglementaire en vigueur et qu'il permet de préserver un bâti patrimonial (prescription 33, p. 39).	Comme énoncé précédemment, à l'exception de deux hameaux, les autres hameaux ou écarts bâtis sont inscrits hors zone urbaine. Pour les hameaux en zone urbaine, les coupures urbaines sont maintenues et les possibilités d'urbanisation sont très majoritairement limitées au comblement des dents creuses afin de préserver le caractère des lieux. Aucun changement des destinations n'est autorisé dans le projet de révision du PLU.
« <i>Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement veillent à relier les nouvelles centralités avec les centres anciens par le développement de voies dédiées aux transports collectifs et aux mobilités douces, et par la structuration et la densification des axes reliant les différents pôles.</i> » (Prescription 36, disposition 2.1., p.41) La mobilité douce encouragée par la prescription 36 est complétée par la prescription 37 (p.42) qui répond à la disposition 2.2 « <i>Encourager les modes doux de déplacement (vélo, marche)</i> ». La disposition 2.5 « <i>Permettre le développement de l'écomobilité</i> » (p.44) met aussi l'accent sur le principe de mobilité douce.	L'OAP résidentielle, inscrit dans le projet de révision du PLU de la commune, intègre l'aménagement d'un cheminement doux qui permet la jonction entre la future zone à aménager et les commerces de proximité du centre-bourg. Plus largement, la zone urbaine autorise le développement des services et commerces de proximité et certaines activités ce qui permet la mixité fonctionnelle du territoire et donc d'encourager les mobilités douces (vélo, marche) Deux emplacements réservés sont prévus dans le règlement graphique afin de renforcer la mobilité durable : arrêt de bus (relie les polarités extérieures) et accès piéton
« <i>Le développement de l'habitat devra être limité le long des axes routiers principaux afin de limiter la pression</i>	Le territoire communal est structuré par la RD11 et la RD133.

urbaine sur ces axes et de ne pas amplifier le risque sur les populations » (Prescription 39, disposition 2.4, p.43)	La commune d'Aschères-le-Marché a sélectionné sa zone à urbaniser à vocation d'habitat proche de la RD11 entre ce qui a pour effet, non pas d'étendre l'enveloppe urbaine, mais de densifier l'aire urbaine existante.
Cette prescription demande à éviter les extensions linéaires en sortie de bourg. La densification de l'enveloppe urbaine existante le long des axes routiers majeurs sera possible.	
Afin de préserver la qualité paysagère des entrées de ville/bourg/village, les extensions urbaines y seront évitées (prescription 41, disposition 2.4., p.44)	Aucune zone d'urbanisation future n'est inscrite en entrée de ville.

Partie 3 – Favoriser l'attractivité économique et résidentielle du territoire

« Conforter la vocation agricole et sylvicole du territoire » (Disposition 1.1, p.46).

Les espaces à urbanisés déterminés par les PLU ne devront pas impacter le fonctionnement des exploitations agricoles et des conditions de circulation des engins agricoles.

La zone à urbaniser à vocation d'habitat ne coupe aucune route de circulation des engins agricoles.

« Aucun créneau potentiel de développement économique n'est exclu. » (Prescription 44, disposition 1.3., p.50)

Le développement économique est possible sur les espaces économiques définis par le SCoT.

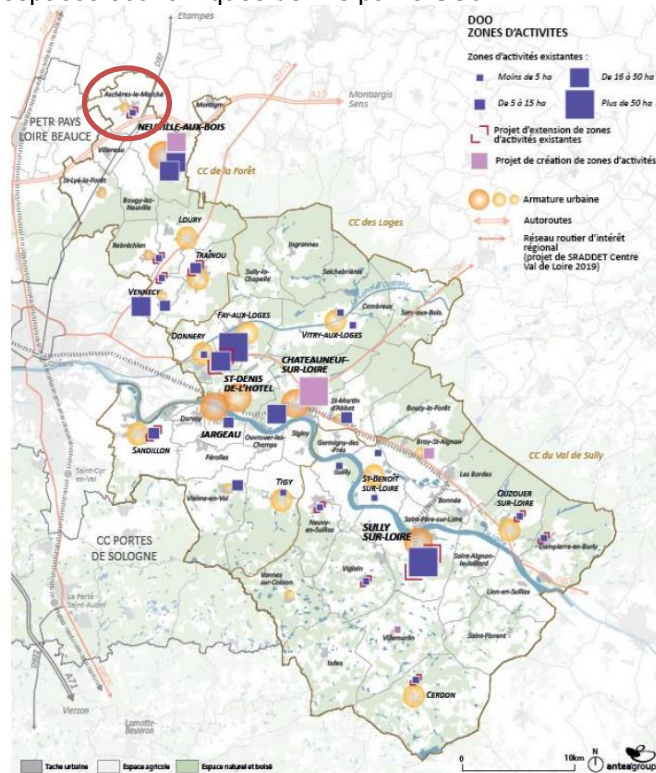


Figure 7 : Localisation des zones d'activités économiques sur le PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne (DOO du SCoT)

Le projet d'extension de cette zone d'activités économiques de cette « Zone de Revitalisation Rurale » est fléchée par le SCoT et justifie l'inscription d'une zone 1AUX dans le projet de révision de PLU d'Aschères-le-Marché.

La disposition 1.4 « Développer l'économie résidentielle (services) » demande par le biais de la prescription 47 (p.51) de développer les services et les commerces de proximité tant que leur activité ne nuit pas à la population au sein de l'enveloppe urbaine.

L'objectif « Affirmer la fonction et la vocation de village animé et vivant » du PADD du PLU révisé exprime la volonté de la commune à favoriser les services et les commerces de proximité.

	Cette mixité urbaine recherchée est permise par les destinations autorisées en zone UA et UB qui mêlent l'habitation, le commerce et activités de service, l'équipement d'intérêt collectif et services publics, ... Afin d'éviter les nuisances à la population, les entrepôts et les industries sont soumises à condition tout comme l'artisanat et le commerce de détail en zone urbaine.
« Les documents d'urbanisme locaux devront permettre le développement de l'offre d'hébergement à destination touristique, notamment en zones naturelles sous conditions : permettre des aménagements touristiques légers pour des activités ou de l'hébergement. » (Prescription 48, disposition 1.5, p.51)	Le développement d'offre touristique est permis et encadré en zone urbaine. De plus, le règlement permet l'aménagement touristique au sein d'une zone naturelle à l'aide d'un zonage spécifique (Nt).
La programmation résidentielle est définie sur 20 ans (2020-2040). (Prescription 51 et 52, disposition 2.1.1., p.53). Elle est fixée en fonction par niveaux de pôle mais aussi par communauté de communes. La programmation résidentielle des pôles de proximité de la CC la Forêt est de 510 logements sur 20 ans.	4 pôles de proximité sont identifiés sur la CC la Forêt, dont la commune d'Aschères-le-Marché. Ainsi, le territoire communal dispose d'une limite de production d'environ 127 logements sur 20 ans, c'est-à-dire environ 82 logements d'ici 2034, date de fin d'application du PLU révisé. Or, le projet de révision du PLU de la commune prévoit la production de 59 logements jusqu'en 2034. Bien que ce chiffre apparaisse inférieur aux estimations établies à partir des projections du SCoT, d'une part ce chiffre de 510 logements et à lisser sur les 4 pôles de proximité ; d'autre part, la période 2034-2040 pourrait, selon les besoins, permettre de renforcer cette production de logements sur le territoire.
Partie 4 – Réduire les impacts des projets de développement sur la consommation foncière	
« L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer : - si une étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis est réalisée ; - lorsque les communes auront démontré qu'elles mettent en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans l'enveloppe urbaine existante, et précisent les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre (potentialités en zone urbaine pas mobilisables en raison de contraintes qui peuvent être liées à l'absence de maîtrise foncière, la rétention foncière des propriétaires, l'équilibre économique de l'opération difficile à atteindre en raison du coût du foncier...). » (Prescription 63, disposition 2.2., p.65) La disposition 2.3 « Rechercher un renforcement des densités résidentielles dans les extensions des enveloppes urbaines existantes dans la limite des caractéristiques rurales et patrimoniales du lieu à préserver » (p.66) fixe des seuils pour limiter la consommation foncière :	Par la suite d'une étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante et après application d'un taux de rétention foncière de 25%, il s'avère que 35 logements peuvent être construits en densification (59% de l'estimation de production de logements). L'OAP « Cheminées » à vocation résidentielle inscrit une densité brute minimale de 12 logements par hectare. Les besoins en foncier pour le résidentiel sur la période de 2021-2034 de la commune sont de 1,51 ha. Ces besoins sont inférieurs à l'estimation du DOO du SCoT (5,25 ha sur 20 ans donc environ 3,4 ha sur 13 ans (2021-2034)). Cette différence se justifie notamment par une production de logements moindre d'ici 2034, estimée à 59 logements dans le projet de PLU contre 82 logements dans le SCoT.

- Prescription 64 : fixation d'une densité brute minimale de 12 logements par hectare ;
- Prescription 65 : 50% minimum des logements programmés à réaliser en densification ;
- Prescription 66 : estimation des besoins en foncier des pôles à 21,3 ha pour les pôles de proximité de la CC la Forêt

Le DOO du SCoT inscrit le développement des espaces économiques (disposition 3.2, p.69) en déterminant les besoins fonciers par Communauté de Communes (prescription 70, p.69). La programmation foncière économique pour la CC la Forêt est de 55,2 ha viabilisés non occupés, 14,8 ha en extension et 21 ha en création. Ainsi, par extrapolation, à horizon 2034, la C.C. la Forêt disposerait d'un foncier maximal à vocation économique en extension d'environ 9,6 ha.

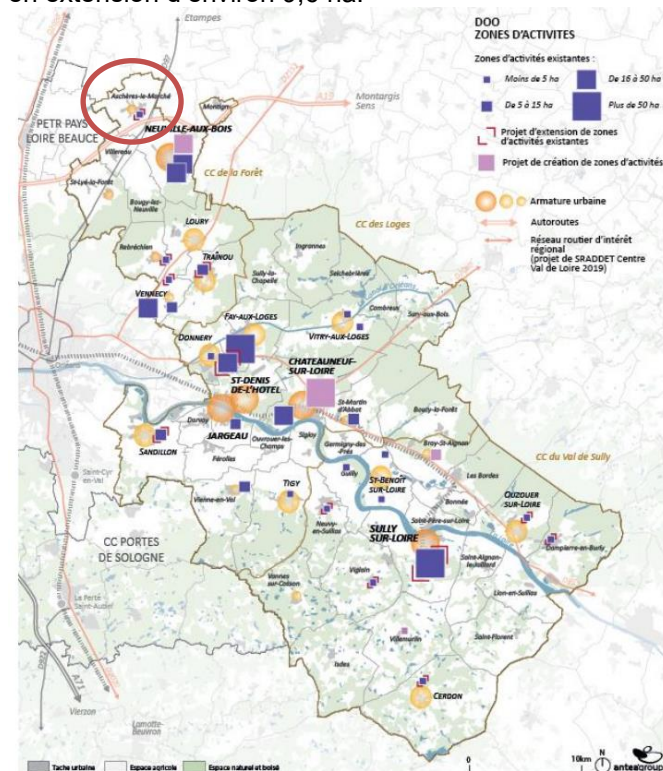


Figure 8 : Localisation des zones d'activités économiques sur le PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne (DOO du SCoT)

L'insertion des zones d'activités sur le territoire doit répondre à des exigences paysagères et d'architecture à inscrire dans les PLU (prescription 71, disposition 3.2.3, p. 71) comme la forme bâtie, le traitement de façades et des limites et la végétalisation des espaces extérieurs, ...

Le projet d'extension de la zone d'activités « Zone de Revitalisation Rurale » prévue par le projet de révision du PLU de la commune est inscrit dans le DOO du SCoT.

Ce projet d'extension est classé en zone 1AUX au PLU révisé de la commune d'Aschères-le-Marché. Sa superficie est de 6,56 ha. En réalité, d'après le rapport de présentation, 1 ha de cette zone 1AUX est déjà viabilisé et n'est pas à prendre dans le décompte de la consommation foncière.

Ainsi, cette enveloppe dédiée au développement économique de la commune d'Aschères-le-Marché est bien inférieure à 9,6 ha. Toutefois, en absence d'un état des lieux des projets d'extension des autres zones d'activités (ZAC de Vennecy, Rebréchien et Trainou) présentes sur la C.C. la Forêt, il n'est pas possible d'estimer l'enveloppe encore disponible.

Le projet de révision du PLU de la commune prescrit dans son règlement écrit des caractéristiques architecturales pour respecter les exigences paysagères et d'architecture de son identité rurale : les citernes à combustibles et installations similaires ne doivent pas être visibles, les façades et les menuiseries doivent respecter les teintes du nuancier communal, les toitures ne devront pas être en tôles galvanisées, ...

Des orientations de l'OAP favorise l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions : implantation préférentielle, espace tampon paysager, ...

Partie 5 – Mettre en place un projet durable intégrant les enjeux environnementaux	
La prescription 72 (p.75) de la disposition 1.1 « <i>sécuriser la ressource en eau potable</i> » demande aux PLU de tenir compte de la capacité d'alimentation des nappes et de traduire réglementairement les périmètres de protection des captages.	Afin de protéger la ressource en eau, le projet de révision de PLU interdit les dispositifs d'assainissement individuels au sein des périmètres de protection rapprochés des captages.
La gestion alternative des eaux pluviales est prioritaire (prescription 74, disposition 1.3., p.75). Pour cela, le DOO encourage les dispositions réglementaires en faveur des toitures végétalisées et de la réutilisation des eaux pluviales.	Le projet de révision du PLU de la commune d'Aschères-le-Marché prescrit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou son stockage en cas d'incapacité technique. De plus, il est interdit de rejeter les eaux pluviales sur le domaine public. Le règlement du projet de PLU ne fait pas mention des toitures végétalisées, ces dernières sont donc autorisées sur la commune.
Le DOO demande d'« <i>améliorer l'autonomie énergétique du territoire en développant les énergies renouvelables</i> » (disposition 2.1, p.76). Pour cela, les PLU devront promouvoir le développement de la géothermie, de la filière bois et du potentiel hydraulique ainsi que réfléchir à l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de grande emprise. Etc...	Le règlement écrit du projet de révision du PLU d'Aschères-le-Marché autorise l'intégration de panneaux solaires sur les toitures dans l'ensemble des zonages.
La disposition 2.2. « <i>Rechercher des économies d'énergie dans l'habitat</i> » (p.77) demande à travers sa prescription 76 de favoriser les techniques de réduction énergétique : utilisation de énergies renouvelables, orientation du bâti, matériaux biosourcés, ...	Le projet de révision du PLU favorise les techniques de réduction énergétique dans ses OAP en inscrivant une orientation préférentielle des bâtis et en encourageant les dispositifs de production d'énergies renouvelables. De plus, le règlement écrit autorise l'intégration de panneaux solaires sur les toitures dans l'ensemble des zonages.
Le DOO demande aux PLU de prendre en compte les risques naturels (disposition 3.1.1, p.77). Pour le risque inondation, les PLU doivent respecter le PPRi existant sur leur territoire et prendre en compte les données sur les zones inondables (SDAGE, AZI, ...). Pour le risque de mouvement de terrain, notamment le risque lié au retrait-gonflement d'argile, les PLU et les opérations d'aménagement doivent définir une réglementation/des modalités afin de protéger les populations.	Soumis au risque de retrait-gonflement des argiles, la commune inscrit dans son projet de révision du PLU des recommandations pour des constructions adaptées au risque.
La disposition 3.1.2 « <i>Les risques industriels et technologiques</i> » (p.79) décline les prescriptions suivantes : - Prescription 79 : intégrer visuellement les canalisations et leurs zones de danger dans les PLU ; - Prescription 80 : intégrer dans les servitudes le risque lié aux infrastructures identifiées pour le risque de Transport de Matières Dangereuses ; - Prescription 81 : préférer l'implantation des ICPE en zones d'activités, loin des espaces résidentiels ; - Prescription 82 : tracer les Réseaux de Transport d'Electricité dans les PLU ;	Les canalisations de transport de matière dangereuse présentes sur le territoire sont visualisées sur le zonage des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de la commune. Le projet de PLU d'Aschères-le-Marché prévoit l'extension de la zone d'activités existante afin d'accueillir de nouvelles activités, potentiellement ICPE. Néanmoins, ce secteur est à l'écart des secteurs résidentiels permettant de réduire les risques technologiques qu'elles pourraient générer.

2) Le Plan Climat-Air-Energie Territorial

a) Présentation

"Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités" (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fait suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

b) Compatibilité

Pour l'heure, le territoire n'est inclus dans aucun périmètre PCAET approuvé. Un PCAET (à l'échelle du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne est en cours d'élaboration). Néanmoins, une analyse du projet sous l'angle « Climat - Air – Energie » a été réalisée.

Le développement urbain programmé dans le projet de PLU révisé est susceptible d'augmenter les émissions de polluants atmosphériques, en particulier les gaz à effet de serre, ainsi que la consommation énergétique. En effet, la croissance démographique et du nombre de logements affichée dans le PADD implique une augmentation des demandes énergétiques pour le chauffage, l'éclairage, les déplacements, etc.

Pour atténuer ces impacts sur le climat, la présente procédure de révision du PLU comprend des mesures en faveur de la réduction des émissions de polluants atmosphériques et des consommations énergétiques. En effet, des orientations du PADD appuient le développement des commerces et services de proximité au sein du bourg afin de réduire les distances de déplacements et encourager les déplacements doux. Cette ambition est traduite dans le règlement écrit avec l'autorisation de développement d'activités économiques, compatible avec le caractère résidentiel, au sein des zones UA et UB. De plus, le projet de PLU prévoit, à travers son OAP, un développement urbain à caractère résidentiel proche du centre-bourg, et donc des services et des commerces.

Une attention particulière est donnée à l'énergie dans les pièces du PLU révisé. Le PADD encourage les constructions durables et innovantes ainsi que le développement des énergies renouvelables et de récupération. Cet objectif est appuyé par des dispositions dans le règlement (obligation de conformité avec la réglementation thermique en vigueur) et dans les OAP (objectifs de qualité urbaine qui comprend la performance énergétique des constructions).

La lutte contre le changement climatique se traduit principalement par la maîtrise et l'atténuation des aléas climatiques, notamment les risques inondations. Dans les pièces du PLU en révision d'Aschères-le-Marché, le PADD, les OAP et le règlement inscrivent des mesures qui réduisent l'impact sur le climat :

- densification de la trame bâtie existante afin d'accueillir les futures populations au plus près des centralités du territoire communal ;
- création de nouveaux logements énergétiquement plus performants ;
- encadrement strict de traitement et de récupération des eaux pluviales (infiltration à la parcelle ou installation d'ouvrage de stockage) ;
- préservation des puits de carbone par la protection d'éléments végétaux (haies, boisements, ...) et l'inscription de secteurs en périphérie de l'aire urbaine en zone naturelle.

L'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols par la mise en place de coefficients de perméabilité ou de surface éco-aménageable ainsi que la volonté de maintenir les entités végétales concourent à réduire les effets d'îlot de chaleur et les inondations par ruissellement. De plus, ces mesures permettent de préserver les principaux puits de carbone du territoire, à savoir les espaces boisés (même minime sur le territoire). Néanmoins, le projet de PLU révisé prévoit la consommation d'environ 8 hectares d'espace agricole ; des espaces qui participent également au stockage du carbone.

3) Les règles générales du SRADDET Centre – Val de Loire

a) Présentation

À la suite de la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un SRADDET a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet **politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il se positionne ainsi en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire régional, il fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Désormais, les **Schémas de Cohérence Territoriale**, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

Il intègre les schémas sectoriels suivants : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), SRCAE (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires), SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Le SRADDET de la région Centre – Val de Loire approuvé par la Préfète de Région en février 2020 s'articule autour de 5 thématiques :

- Équilibre du territoire ;
- Transports et mobilités ;
- Climat Air Énergie ;
- Biodiversité ;
- Déchets et économie circulaire.

Ces 5 thématiques sont déclinés en 20 objectifs et 47 règles générales.

b) Compatibilité

Le projet de révision du PLU de la commune d'Aschères-le-Marché se doit d'être compatible aux règles générales du SRADDET.

Il s'avère que le SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, approuvé en mars 2020, est compatible avec les règles du SRADDET Centre – Val de Loire. Ainsi, la présente procédure de révision du PLU d'Aschères-le-Marché se doit d'être compatible avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne en tant que document intégrateur

4) Le SDAGE Loire - Bretagne 2022-2027

a) Présentation

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état " des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, *"les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement"*. Cette gestion prend en compte *"les adaptations nécessaires au changement climatique"* (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et *"la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole"* (article L.430-1 dudit Code).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal d'Aschères-le-Marché est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne. Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le-projet du SDAGE 2022-2027. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

b) Compatibilité

Les principales orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 avec lesquelles les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) doivent être compatible sont :

Orientation 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansions des crues et des submersions marines

Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

- **Disposition 1D-4** : la définition et le suivi des actions de restauration de la continuité écologique

Orientation 1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

- ⇒ La commune d'Aschères-le-Marché n'est traversé par aucun cours d'eau. Elle ne présente aucune zone d'expansion de crue qui puisse être traitée selon les orientations du SDAGE ci-dessus. La commune n'accueille aucune activité de carrières (d'après le SRC Centre – Val de Loire)
- ⇒ Ainsi les caractéristiques communales ne sont pas contraintes par ces trois orientations du SDAGE.

Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées

- **Disposition 3C-1** : un diagnostic des réseaux

Orientation 3D : Maitriser les eaux pluviales pour la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

- **Disposition 3D-1** : la prévention et la réduction du ruissellement de la pollution des eaux pluviales ;



- **Disposition 3D-2** : limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

- **Disposition 7A-1** : des objectifs de référence pour assurer la gestion quantitative de la ressource.
 - ⇒ Le PLU révisé interdit le rejet des eaux pluviales ou de ruissellement dans le domaine public. Il impose l'infiltration à la parcelle ou le stockage des eaux pluviales en cas d'impossibilité technique. La récupération des eaux pluviales comprend aussi celles des nouvelles voiries. De plus, le règlement demande que les eaux pluviales potentiellement polluées par une activité soient contrôlées et stockées.
 - ⇒ Actuellement, la station d'épuration de la commune est à environ 50% de ses capacités, les eaux usées supplémentaires qu'apporteraient l'accueil d'une nouvelle population (110 habitants supplémentaires environ) et d'activités économiques pourront être traitées par la station d'épuration communale.

Orientation 4A : Réduire l'utilisation des pesticides

- **Disposition 4A-3** : l'incitation à des pratiques raisonnées en priorité sur les aires d'alimentation de captages.

Orientation 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

- ⇒ Le PLU interdit les dispositifs individuels d'assainissement au sein d'un périmètre rapproché de captage. De plus, une orientation du PADD met l'accent sur la maîtrise de la consommation en eau à travers, notamment, la performance des réseaux et la minimisation des extensions des réseaux ;
- ⇒ Aucune mesure dans le sens d'une pratique raisonnée des pesticides. Le Code de l'Urbanisme ne permet aux documents d'urbanisme, en particulier les PLU, qu'une action très limitée et indirecte sur les pratiques agricoles

Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

- **Disposition 8A-1** : la compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT-PLU) avec les objectifs de protection des zones humides.
 - ⇒ Aucune zone humide n'est identifiée sur la commune dans l'étude de pré-localisation des zones humides du SAGE Nappe de Beauce. De même, d'après les sondages pédologiques, aucune zone humide n'a été identifiée sur les secteurs prospectés dans le cadre du projet de révision du PLU. Néanmoins, le PLU révisé recense et localise une mare et fossés de la commune dans son règlement graphique. Ces mares sont protégées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, la présente procédure de révision du PLU d'Aschères-le-Marché ne rentre pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

5) Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

a) Présentation

Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 (Cycle n°2), arrêté en date du 15 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

b) Compatibilité

La révision du PLU d'Aschères-le-Marché se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

Au regard de la nature de la présente procédure d'évolution du PLU, les principaux objectifs avec lesquels la révision du PLU doit être compatible sont les suivants :

Objectif	Disposition
1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines	1-1. Préservation des zones inondables non urbanisées
	1-2. Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines
	1-3. Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1. Zones inondables potentiellement dangereuses
	2-3. Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
	2-4. Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement
	2-7. Adaptation des nouvelles constructions
	2-14. Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales. a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	2-15. Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements
	3-7. Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Tableau 1 : Objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

Le territoire communal n'est pas assujéti au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe. Néanmoins, la commune a été exposée à un arrêté de catastrophe naturelle du aux inondations et coulées de boue en 2016. Le territoire est donc sensible aux inondations par ruissellement lors d'événements climatiques exceptionnels.

En raison de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, les nouvelles surfaces imperméabilisées sont susceptibles de générer davantage de ruissellements des eaux de pluie. Pour limiter ce phénomène, le projet de PLU intègre plusieurs mesures telle que l'obligation, dès lors que la nature du sous-sol le permet, de gérer les eaux pluviales à la parcelle ou d'installer des ouvrages de stockage.

Pour favoriser la mise en place de cette gestion à la parcelle, le règlement écrit impose des minimas en termes de surfaces perméables (zones à urbaniser). La réglementation des emprises au sol des constructions et des annexes en zone urbaine et à urbaniser permet également indirectement de mieux appréhender ce risque d'inondation. De plus, l'implantation des nouvelles constructions ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux naturelles.

6) Le Schéma Régional des Carrières Centre – Val de Loire

a) Présentation

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un schéma régional des carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015.

Le Schéma Régional des Carrières est un document élaboré par le préfet de région. « *Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région* » (loi ALUR du 24 mars 2014).

Le SRC de la région Centre – Val de Loire a été approuvé le 21 juillet 2020.

b) Compatibilité

Les ressources et les enjeux environnementaux identifiés par le SRC de la région Centre – Val de Loire sur la commune d'Aschères-le-Marché sont représentés ci-dessous :

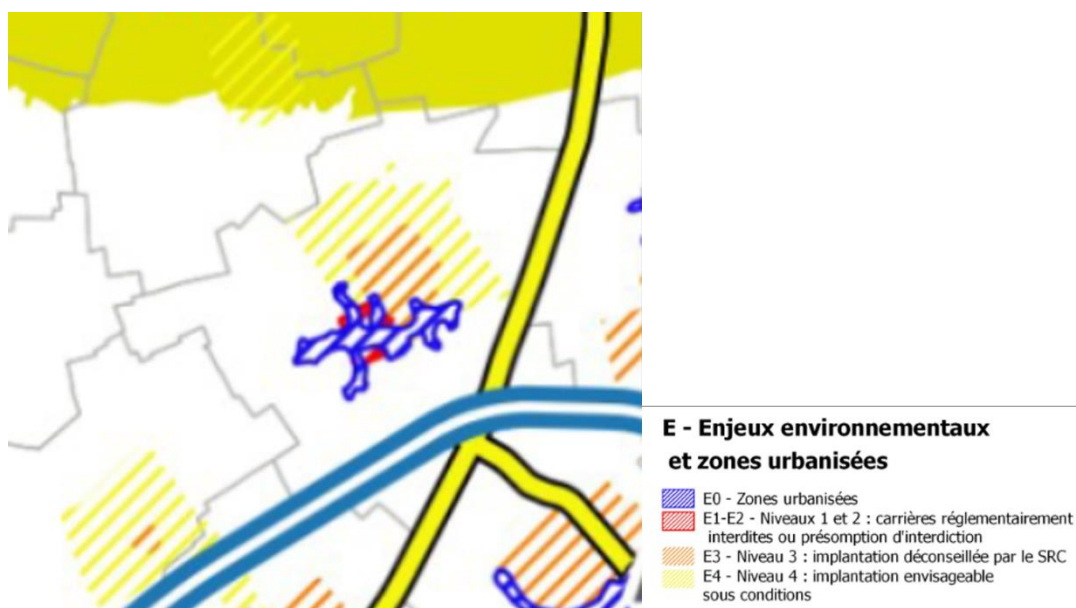


Figure 9: Ressources et enjeux environnementaux sur la commune d'Aschères-le-Marché (SRC Centre – Val de Loire 2020)

Aucune ressource minérale ou gisement d'intérêt régional et national n'est identifié sur la commune. De plus, la zone à urbaniser à vocation résidentielle se situe en extension Nord de la zone urbanisée, en zone de carrières réglementairement interdite. La seconde zone à urbaniser, à vocation d'activités économiques, est localisée au Sud de la commune où le SRC n'identifie aucun enjeu de ressource ou environnemental.

Ainsi, cette procédure n'est pas de nature à générer des incidences supplémentaires par rapport au scénario de référence.

II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LA REVISION DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

La révision générale du PLU d'Aschères-le-Marché doit également prendre en compte les documents listés à l'article L.131-2 du Code de l'Environnement qui ont été approuvés postérieurement au SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire - Sologne. A ce titre, la présente procédure doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Centre – Val de Loire qui est déjà pris en compte par le SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne.

**CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES
D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
: CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA
REVISION DU PLU**

I - ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Les principales caractéristiques et sensibilités environnementales du territoire communal sont les suivantes :

RESSOURCE EN EAU : PRESSIONS ET USAGES	
Généralités	
- Inclus au sein du périmètre du SDAGE Loire-Bretagne ; - Inclus au sein du bassin versant de la Conie de sa source au Rau de la Conie (NC) ; - Inclus au sein du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.	
Hydrographie et hydrogéologie	
- Aucun cours d'eau ; - Territoire associé à une masse d'eau superficielle : ✓ « La Conie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir » (FRGR0493) → état chimique et état écologique moyens ; - Territoire associé à deux masses d'eau souterraines : ✓ Niveau 1 : « Calcaires tertiaires libres de Beauce » (FRGG092) → états chimique et quantitatif médiocres ; ✓ Niveau 2 : « Albien-néocomien captif » (FRHG218) → bons états chimique et quantitatif.	
Eau potable	
- Territoire raccordé au captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Teillay (Lieu-dit La Sévinerie) ; - Compétence : C.C la Forêt pour la distribution / Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Sevinerie pour la production (délégation de service public); - Présence d'un château d'eau de 250 m³ sur la commune ; - Eau potable délivrée (dernier prélèvement en date du 20/05/22) : Eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique (données de l'ARS) ;	
Usages et gestion	
- Territoire classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) des eaux superficielles et des eaux souterraines à partir du sol ; - Prélèvements en eau issus exclusivement des eaux souterraines pour de l'irrigation (2019) - Augmentation de la pression de prélèvement sur la ressource en eau : + 34,8 % en 10 ans (2009-2019 - Données de BNPE) - STEP sur la commune située rue « Belle rue » gérée par la commune d'Aschères-le-Marché : ✓ STEP conforme en équipement et en performance en 2020 ; ✓ Capacité nominale de la STEP : 1 400 EH ; ✓ Charges entrantes de la STEP en 2020 : 743 EH. - Assainissement non-collectif géré par la CC de la Forêt – conformité des dispositifs : 88,9 % en 2019.	
Pollutions	
- Territoire classé en zone vulnérable aux nitrates ; - Territoire répertorié comme zone sensible à l'eutrophisation.	

GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

	Superficie des zones à urbaniser du PLU en vigueur	Consommation foncière en extension (2011-2020)	Scénario au fil de l'eau (2021-2034)
Habitat	17,91 ha	1,48 ha	2,14 ha
Loisirs	0 ha	0 ha	0 ha
Équipement	1,89 ha	0 ha	0 ha
Economique	13,2 ha	0 ha	0 ha
Total	33 ha	1,48 ha	2,14 ha

Au regard de la consommation foncière observée sur les dix dernières années, le scénario au fil de l'eau estime à environ 2,14 ha la consommation d'espaces à horizon 2034. Toutefois, les potentialités d'urbanisation offertes par le PLU en vigueur sont encore très importantes puisque sur les 33 ha de zones d'urbanisation future, environ 31,5 ha sont toujours disponibles.

OCCUPATION DU SOL

- Territoire majoritairement agricole (94,9 %), principalement de la grande culture en plaine ;
- Espace urbain (5,1 %) développé le long des axes routiers (principalement la D113).
- Boisements limités à quelques bosquets et alignement d'arbres dans les champs agricoles ainsi que quelques arbres ou haies au sein de la trame bâtie ;
- Autoroute 19, entourée de pieds d'éolienne, coupe la plaine agricole au Sud de la commune.

MILIEUX NATURELS**Sites d'intérêt écologique reconnu**

- Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF identifié ;
- Aucun autre site d'intérêt écologique reconnu identifié (ex : ABP, réserve naturelle, etc.).

Autres milieux d'intérêt écologique

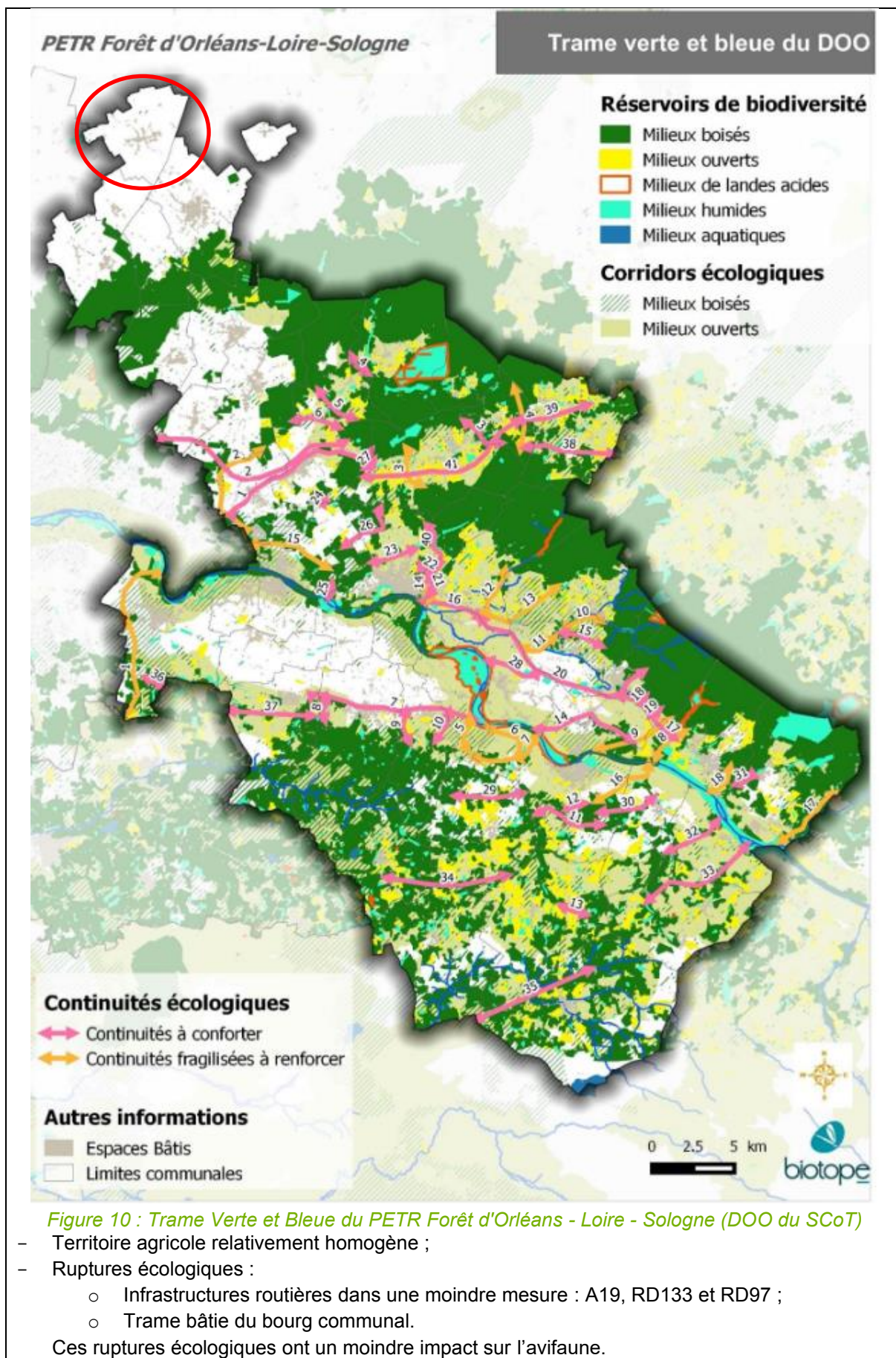
- Plaine agricole d'intérêt essentiellement pour l'avifaune ;
- Boisements, haies arborées et autres bosquets isolés au sein de la plaine agricole ;
- Une mare.

Zones humides

- Pré-localisation des zones humides SAGE Nappe de Beauce : aucune probabilité de présence retenue sur le territoire communal.

Trame Verte et Bleue

- Inclus au sein du SRCE Centre – Val de Loire (2015) ;
 - ✓ Aucun réservoir de biodiversité recensé.
 - ✓ Aucun corridor écologique recensé ;
- Aucun réservoir ou corridor écologique recensé au sein de la TVB définie à l'échelle du SCoT PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne :



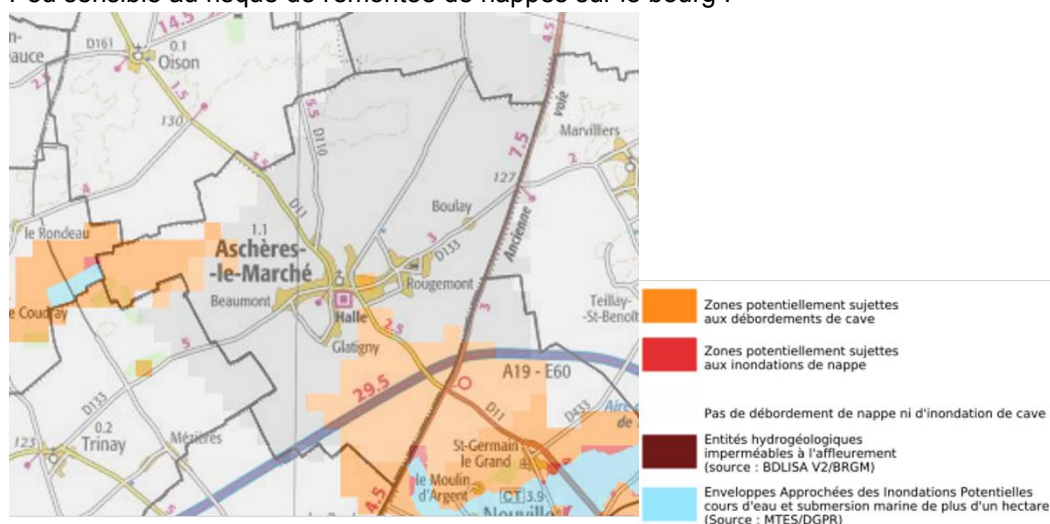
Paysages

- Présence de 2 monuments historiques :
 - ✓ « Halle d'Aschères-le-Marché » ;
 - ✓ « Eglise Notre-Dame d'Aschères-le-Marché »
- Inclus dans le paysage de Beauce, plus précisément les plaines d'Artenay
- Paysages de grandes cultures, nuancés par les clochers, les bosquets et alignement d'arbres, ...
- Présence d'un cône paysager ouvert sur le grand paysage (rapport de présentation).

RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES

Risques naturels

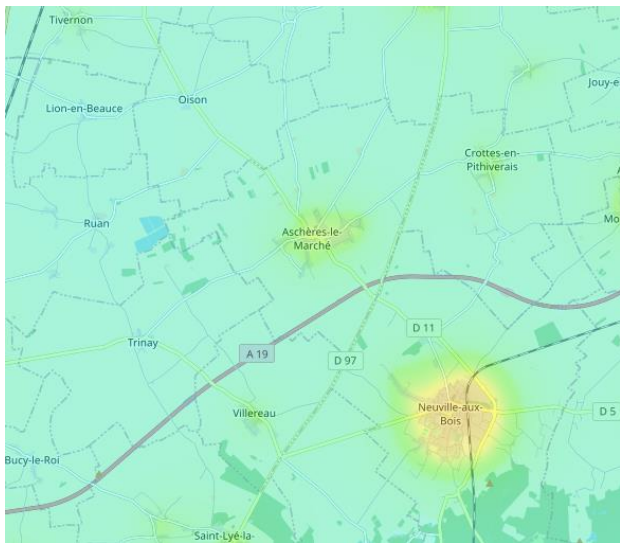
- 3 arrêtés de catastrophe naturelle : 2 dus aux inondations et coulées de boue (1999 et 2016) et 1 pour mouvement de terrain (1999) ;
- Non inclus dans un PPR ;
- 18 mouvements de terrain;
- 19 cavités souterraines:
 - ✓ 4 ouvrages civils ;
 - ✓ 15 cavités naturelles.
- Aléa retrait-gonflement des argiles globalement moyen sur le bourg et la plaine agricole, deux patches à l'Ouest et à l'Est sont en aléa fort.
- Peu sensible au risque de remontée de nappes sur le bourg :



Risques technologiques

- Présence de 4 sites ICPE non SEVESO :
 - ✓ Ferme éolienne des Breuils ;
 - ✓ CIRADE Christophe ;
 - ✓ JOUSSET ;
 - ✓ MALLET.

En dehors de la ferme éolienne qui se situe au Sud de la commune le long de la A19, les 3 ICPE se situent en périphérie du bourg et correspondent à des élevages.
- Plusieurs infrastructures de transport de matières dangereuses :
 - ✓ un gazoduc identifié au sein de la plaine agricole à l'Ouest ;
 - ✓ l'A19 au Sud ;
 - ✓ la RD97 en limite Est Communale.

POLLUTIONS / DECHETS / NUISANCES	
Sols	
– Aucun site BASOL ou BASIAS.	
Air	
– Aucun établissement déclarant des rejets et transferts de polluants ; – Bonne qualité de l'air global (2020) ; – Émissions de GES estimées à 7 628 t_{eq}CO₂_{eq} en 2018.	
Lumineuse	
– Relativement limitée liée à la localisation géographique communale insérée au sein d'un espace fortement agricole, à l'écart des grandes sources de pollutions lumineuses (activités, grandes agglomérations). La pollution lumineuse est concentrée au niveau du bourg urbanisé mais reste modérée.	
	
<i>Figure 12 : Pollutions lumineuses sur Aschères-le-Marché et ses alentours (Avex)</i>	
Déchets	
– Compétence Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés : Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers de l'Arrondissement de Pithiviers ; – Production de déchets : 262 kg / an / habitant (Données 2020).	
Nuisances	
– A 19 inscrite au classement sonores des infrastructures terrestres : catégorie 3 (100 m).	
ENERGIE	
– Installation d'un parc éolien (4 pieds) en 2017 autour de la A 19.	

II - CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA REVISION DU PLU

L'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle du territoire communal et de son environnement proche, résumé ci-avant, a été zoomé et affiné pour les principaux secteurs vierges de construction destinés potentiellement à accueillir le développement futur de la commune d'Aschères-le-Marché. Initialement, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, 3 secteurs ont été sélectionnés pour potentiellement accueillir ce développement urbain. Un quatrième secteur a été ajouté par la suite. Une analyse et description de ces 4 secteurs retenus est réalisée ci-dessous.

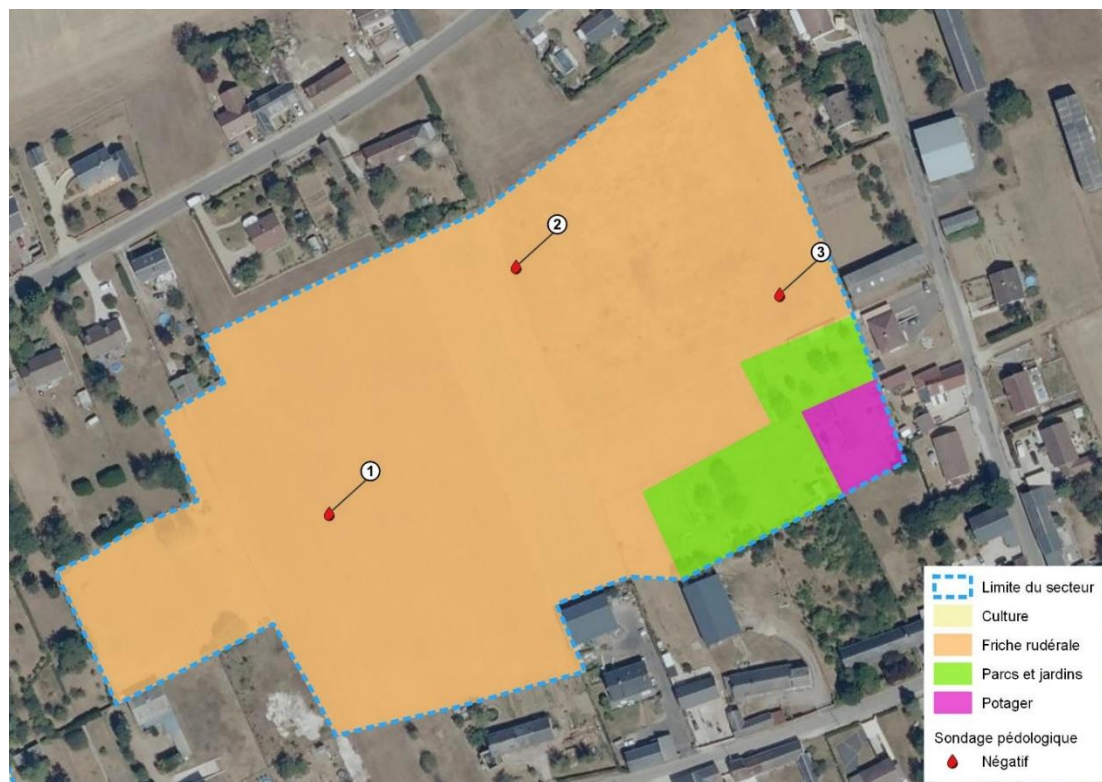
La caractérisation des secteurs s'appuie sur des éléments bibliographiques et des expertises de terrain. Ces dernières correspondent notamment à des inventaires réalisés par deux spécialistes (fauniste et botaniste) afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que la recherche d'éventuelles zones humides. Ces prospections ont été menées le 12 avril 2022 sur les secteurs n°1, 2 et 3. Le secteur n°4 ayant été ajouté postérieurement aux prospections écologiques, celui n'a pas été inventorié. Toutefois, au regard de l'occupation du sol et de sa situation géographique, des enjeux écologiques potentiels ont pu être définis.

A noter que les périmètres des secteurs n°1, 2 et 3 ci-après correspondent aux périmètres sur lesquels ont porté les analyses, en particulier les expertises écologiques. Ainsi, de légers ajustements de leur périmètre ont pu être opérés postérieurement à cette analyse afin de tenir compte de celles-ci ou en réponse à l'affinage du projet global de révision de PLU. C'est le cas du secteur n°2.



Carte 1 : Localisation des secteurs analysés sur la commune

A - SECTEUR N°1



FLORE ET HABITATS



Le secteur 1 englobe 3 types d'habitats naturels :

- Une friche rudérale issue d'une ancienne culture dont le cortège végétal est composé d'espèces communes et ubiquistes telles que la Pâquerette commune (*Bellis perennis*), la Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*), la Véronique petit chêne (*Veronica chamaedrys*), la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), le Pissenlit commun (*Taraxacum officinale*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), l'Oseille commune (*Rumex acetosella*).
- Un petit parc arboré privé entretenu par tonte avec une pelouse présentant des espèces communes et identiques à celles de la friche.
- Un potager labouré et planté de légumes.

➔ **Aucune espèce végétale ou habitat naturel n'est considéré comme patrimonial. L'enjeu est non significatif pour la flore et les habitats. De plus les habitats recensés ne sont pas caractéristiques d'une végétation humide.**

ZONE HUMIDE

Conformément à la législation en vigueur, à savoir l'ensemble des critères révisés par la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 27 juillet 2019, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur de projet potentiel sur la base des critères végétation et pédologiques. Les trois sondages pédologiques réalisés sur le secteur se sont révélés négatifs ; leur profil sont annexés à la fin de ce rapport.

De plus, l'étude de pré-localisation des zones humides du SAGE Nappe de Beauce n'identifie aucune zone humide sur le territoire communal.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le secteur est localisé en dehors des principales sous-trames identifiées au sein de la TVB élaborée à l'échelle du SCoT PETR Forêt d'Orléans Loire-Sologne.

Au regard de sa localisation insérée au sein de la trame bâtie, le secteur de projet potentiel apparaît relativement isolé et éloigné des principales continuités écologiques locales. Toutefois, son occupation du sol, terrain en friche, et la faible densité de la trame bâtie offre une relative perméabilité pour le déplacement de certaines espèces faunistiques (ex : insectes, micromammifères). Néanmoins, l'urbanisation de la commune centralisée sur un bourg inscrit dans un plateau agricole ouvert n'est pas un obstacle majeur au déplacement de la faune qui dispose d'autres couloirs de déplacements au sein de ce parcellaire agricole.

Ainsi, l'urbanisation future du secteur n'est pas susceptible de fragiliser de façon significatives les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques.

FAUNE

- **Amphibiens** : aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur 1. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil ce groupe faunistique car aucun point d'eau n'est présent.
→ **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non significatif.**
- **Reptiles** : aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur 1. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de reptiles. En effet, ce secteur ne présente pas de zones naturelles transitoires entre les milieux boisés et les milieux ouverts, zone qu'affectionne la plupart des reptiles. De plus aucun pierrier ou zone d'intérêt pour la thermorégulation n'est observé.
→ **L'enjeu pour le groupe des reptiles est non significatif.**
- **Avifaune** : 6 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur 1. Parmi elles, 4 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces présentent sont communes voir très communes et présentent un enjeu très faible. Bien que l'hirondelle rustique soit une espèce quasi menacée, elle n'était présente sur le site que pour de l'alimentation donc son enjeu reste très faible.

Tableau 2 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur 1.

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	*	LC	Art. 3	NT	*	LC	Très faible
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux
 LRE, LRN et LRR : Listes Rouges Européenne, Nationale et Régionale des oiseaux nicheurs : NT : quasi menacée, LC : préoccupation mineure
 PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009
 DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire
 PN : Protection nationale
 Art 3 : espèce inscrite sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009
 * : espèce non concernée

→ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est très faible.**

- **Mammifères terrestres** : aucune espèce de mammifère terrestre n'a été identifiée sur le secteur 1. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de mammifères.

→ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible.**

- **Insectes – Rhopalocères** : aucune espèce de rhopalocère n'a été observée sur le secteur 1. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces patrimoniales de papillons diurnes.

→ **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est très faible.**

- **Insectes – Odonates** : aucune espèce d'odonate n'a été observée sur le secteur 1. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.

→ **L'enjeu pour le groupe des odonates est très faible.**

- **Insectes – Orthoptères** : Aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée sur le secteur 1. De plus, bien que la période soit précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères patrimoniaux.

→ **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est très faible.**

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Milieus naturels	- Situé en dehors de tout périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ; - 1 site Natura 2000 à moins de 10 km : ✓ Environ 9,20 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt d'Orléans » (FR2410018) - 1 ZNIEFF située à moins de 10 km : ✓ ZNIEFF (type 2) « Massif forestier d'Orléans ».
Paysages (Patrimoine naturel et bâti)	- Inclus dans la protection au titre des abords de monuments historiques de l'église Notre-Dame d'Aschères-le-Marché. - Peu exposé visuellement car inséré au sein de la trame bâtie existante.
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	- Imbriquée dans la trame bâtie existante et imbriquée dans le réseau viaire ; - Secteur partiellement urbanisé (une maison individuelle) ; - Situé en zone agricole dont une partie en jachère de 6 ans ou plus (Registre Parcellaire Graphique 2020) ; - Présence d'arbres sur la partie Sud.

Eau	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau
	Ressource en eau potable	- Non-inclus dans le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable ; - Conformité de l'eau délivrée (mai 2022)
	Eaux usées	- Raccordé à la station d'épuration communale. Cette station est en capacité de répondre à la nouvelle demande (données 2018) ; - Conforme en équipements et en performance (2019) ;
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - Aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain. - Potentiellement non assujetti au risque de remontées de nappe ; - Hors périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels.	
Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)	- Aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses sur le secteur ou à proximité immédiate.	
Nuisances et pollutions	- Situé à plus de 100 m de l'A19 (classement sonore des infrastructures terrestres) ; - Aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate.	
Énergie, Air, Climat	Quelques d'arbres et végétation de la friche qui participent à la captation du CO ₂ en tant que puits de carbone.	

B - SECTEUR N°2



FLORE ET HABITATS



Le secteur 2 est dominé par une culture présentant quelques espèces végétales spontanées telles que le Chénopode blanc (*Chenopodium album*), le Mouron rouge (*Lysimachia arvensis*), la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*). Une petite zone de friche rudérale composée des espèces suivantes est également observée sur le secteur de projet potentiel : la Pâquerette commune (*Bellis perennis*), la Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*), la Véronique petit chêne (*Veronica chamaedrys*), la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), le Pissenlit commun (*Taraxacum officinale*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), l'Oseille commune (*Rumex acetosella*).

➔ **Aucune espèce végétale ou habitat naturel n'est considéré comme patrimonial. L'enjeu est non significatif pour la flore et les habitats. De plus les habitats recensés ne sont pas caractéristiques d'une végétation humide.**

ZONE HUMIDE

Conformément à la législation en vigueur, à savoir l'ensemble des critères révisés par la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 27 juillet 2019, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur de projet potentiel sur la base des critères végétation et pédologiques. Les deux sondages pédologiques réalisés sur le secteur se sont révélés négatifs ; leur profil sont annexés à la fin de ce rapport.

De plus, l'étude de pré-localisation des zones humides du SAGE Nappe de Beauce n'identifie aucune zone humide sur le territoire communal.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le secteur est localisé en dehors des principales sous-trames identifiées au sein de la TVB élaborée à l'échelle du SCoT PETR Forêt d'Orléans Loire – Sologne.

Un constat identique au secteur n°1 peut être dressé pour ce secteur n°2. Au regard de sa localisation insérée au sein de la trame bâtie, le secteur de projet potentiel apparaît relativement isolé et éloigné des principales continuités écologiques locales. Toutefois, son occupation du sol, terrain en friche, et la faible densité de la trame bâtie offre une relative perméabilité pour le déplacement de certaines espèces faunistiques (ex : insectes, micromammifères). Néanmoins, l'urbanisation de la commune centralisée sur un bourg inscrit dans un plateau agricole ouvert n'est pas un obstacle majeur au déplacement de la faune qui dispose d'autres couloirs de déplacements au sein de ce parcellaire agricole.

Ainsi, l'urbanisation future du secteur n'est pas susceptible de fragiliser de façon significatives les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques.

FAUNE

- **Amphibiens** : aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur 2. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil ce groupe faunistique car aucun point d'eau n'est présent.

➔ **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non significatif.**

- **Reptiles** : aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur 2. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de reptiles. En effet, ce secteur ne présente pas de zones naturelles transitoires entre les milieux boisés et les milieux ouverts, zone qu'affectionne la plupart des reptiles. De plus aucun pierrier ou zone d'intérêt pour la thermorégulation n'est observé.

➔ **L'enjeu pour le groupe des reptiles est non significatif.**

- **Avifaune** : 9 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur 2. Parmi elles, 6 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces présentes sont communes voir très communes et présentent un enjeu non significatif. En effet toutes les espèces utilisent le secteur pour leur alimentation car aucun site de reproduction favorable n'est identifié.

Tableau 3 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur 2.

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	*	LC	*	LC	*	NE	Non significatif
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif

Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	*	LC	Art. 3	NT	*	LC	Non significatif
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux

LRE, LRN et LRR : Listes Rouges Européenne, Nationale et Régionale des oiseaux nicheurs : NT : quasi menacée, LC : préoccupation mineure, NE : Non Evalué

PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire

PN : Protection nationale

Art 3 : espèce inscrite sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009

* : espèce non concernée

→ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est non significatif.**

- **Mammifères terrestres** : aucune espèce de mammifère terrestre n'a été identifiée sur le secteur 2. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de mammifères.

→ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible.**

- **Insectes – Rhopalocères** : aucune espèce de rhopalocère n'a été observée sur le secteur 2. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces patrimoniales de papillons diurnes.

→ **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est très faible.**

- **Insectes – Odonates** : aucune espèce d'odonate n'a été observée sur le secteur 2. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.

→ **L'enjeu pour le groupe des odonates est très faible.**

- **Insectes – Orthoptères** : Aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée sur le secteur 2. De plus, bien que la période soit précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères patrimoniaux.

→ **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est très faible.**

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Milieus naturels	- Situé en dehors de tout périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ; - 1 site Natura 2000 à moins de 10 km : ✓ Environ 9,20 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt d'Orléans » (FR2410018) - 1 ZNIEFF située à moins de 10 km : ✓ ZNIEFF (type 2) « Massif forestier d'Orléans » ;
Paysages (Patrimoine naturel et bâti)	- Non inclus dans la protection au titre des abords de monuments historiques de l'église Notre-Dame d'Aschères-le-Marché. - Partiellement inséré au sein de la trame bâtie existante. Toutefois, en absence d'éléments végétaux, la lisière Sud du secteur est partiellement exposée depuis la RD11, l'une des principales portes d'entrée sur le territoire.

Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	- Inséré au sein de la trame bâtie existante et imbriqué dans le réseau viaire ; - Secteur non urbanisé.	
Eau	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau
	Ressource en eau potable	- Non-inclus dans le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable ; - Conformité de l'eau délivrée (mai 2022)
	Eaux usées	- Raccordé à la station d'épuration communale. Cette station est en capacité de répondre à la nouvelle demande (données 2018) ; - Conforme en équipements et en performance (2019) ;
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - Aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain n'est. - Potentiellement non assujetti au risque de remontées de nappe ; - Hors périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels.	
Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)	- Aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses sur le secteur ou à proximité immédiate.	
Nuisances et pollutions	- Situé à plus de 100 m de l'A19 (classement sonore des infrastructures terrestres) ; - Aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate.	
Énergie, Air, Climat	- Présence du champ de cultures et de la friche qui participent à la captation du CO₂ en tant que puits de carbone.	

C - SECTEUR N°3



FLORE ET HABITATS



Le secteur 3 englobe pour sa majorité une friche rudérale composée des espèces suivantes : la Petite Sanguisorbe (*Poterium sanguisorba*), le Plantain majeur (*Plantago major*), la Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*), le Pissenlit commun (*Taraxacum officinale*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), la

Pâquerette commune (*Bellis perennis*), la Picride fausse vipérine (*Picris hieracioides*), la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*). A proximité d'une habitation une zone de fourré composée de Prunellier (*Prunus spinosa*) et de Ronce commune (*Rubus fruticosus*) ainsi qu'un verger sont également observés.

- **Aucune espèce végétale ou habitat naturel n'est considéré comme patrimonial. L'enjeu est non significatif pour la flore et les habitats. De plus les habitats recensés ne sont pas caractéristiques d'une végétation humide.**

ZONE HUMIDE

Conformément à la législation en vigueur, à savoir l'ensemble des critères révisés par la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 27 juillet 2019, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur de projet potentiel sur la base des critères végétation et pédologiques. Le sondage pédologique réalisé sur le secteur s'est révélé négatif ; son profil est annexé à la fin de ce rapport.

De plus, l'étude de pré-localisation des zones humides du SAGE Nappe de Beauce n'identifie aucune zone humide sur le territoire communal.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le secteur est localisé en dehors des principales sous-trames identifiées au sein de la TVB élaborée à l'échelle du SCoT PETR Forêt d'Orléans Loire – Sologne.

Plusieurs éléments justifient du faible intérêt du secteur de projet potentiel dans le cadre de la Trame Verte et Bleue :

- Son occupation du sol composée d'une friche rudérale ;
- Sa position en épaissement de l'enveloppement urbaine existante (bourg communal en limite Sud du secteur, relativement dense) ;
- La présence d'extension urbaine en limite Est et Ouest ;
- L'absence de continuités écologiques locales à proximité.

Ainsi, l'urbanisation future du secteur n'est pas susceptible de fragiliser de façon significatives les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques.

FAUNE

- **Amphibiens** : aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur 3. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil pour ce groupe faunistique car aucun point d'eau n'est présent.
→ **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non significatif.**
- **Reptiles** : aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur 3. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de reptiles. En effet, ce secteur ne comprend pas de zones naturelles transitoires entre les milieux boisés et les milieux ouverts, zones qu'affectionnent la plupart des reptiles. De plus aucun pierrier ou zone d'intérêt pour la thermorégulation n'est observé.
→ **L'enjeu pour le groupe des reptiles est non significatif.**
- **Avifaune** : 4 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur 3. Parmi elles, 3 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces présentes sont communes voir très communes et ne se reproduisent pas sur le secteur étudié car aucun habitat tel que des arbres ou des bosquets favorables à leur reproduction n'est observé. Un enjeu non significatif leur est donc attribué.

Tableau 4 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur 3

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	*	LC	*	LC	*	NE	Non significatif
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Non significatif

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux

Listes rouges nationale et régionale des oiseaux nicheurs : LC : préoccupation mineure, NE : Non Evalué

PN : Protection nationale

Art 3 : espèce inscrite sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009

DZ : Espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre – Val de Loire

* : espèce non concernée

➔ L'enjeu pour le groupe des oiseaux est très faible.

- **Mammifères terrestres** : une espèce de mammifère terrestre a été identifiée sur le secteur 3. Il s'agit du Lapin de garenne qui se nourrit sur le secteur. Aucune trace de terrier n'a été observé sur le secteur.

Tableau 5 : Liste des espèces de mammifères terrestres recensées sur le secteur 3

Nom commun	Nom scientifique	DH An.IV	LRE	PN	LRN	PR	LRR	DZ	Enjeu
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	*	NT	*	NT	*	*	*	Très faible

DH An.IV : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne n° 92/43/CEE dite « Directive habitats »

LRE : Liste rouge européenne ; LRN : Liste rouge nationale ; LRR : Liste rouge régionale

PN : liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 23 avril 2007

NT : espèce quasiment menacée

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire

* : espèce non concernée

➔ L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible

- **Insectes – Rhopalocères** : aucune espèce de rhopalocère n'a été observée sur le secteur 3. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces patrimoniales de papillons diurnes.

➔ L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est très faible.

- **Insectes – Odonates** : aucune espèce d'odonate n'a été observée sur le secteur 3. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.

➔ L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.

- **Insectes – Orthoptères** : aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée sur le secteur 3. De plus, bien que la période soit précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères patrimoniaux.

➔ L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Milieus naturels	- Situé en dehors de tout périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ; - 1 site Natura 2000 à moins de 10 km : ✓ Environ 9,20 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt d'Orléans » (FR2410018) - 1 ZNIEFF II située à moins de 10 km : ✓ ZNIEFF (type 2) « Massif forestier d'Orléans » ;
-------------------------	--

Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	- Non inclus dans la protection au titre des abords de monuments historiques de l'église Notre-Dame d'Aschères-le-Marché. - Peu exposé visuellement : secteur situé entre des maisons individuelles.	
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	- Inséré au sein de la trame bâtie existante et imbriqué dans le réseau viaire - Secteur non urbanisé ;	
Eau	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau
	Ressource en eau potable	- Non-inclus dans le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable ; - Conformité de l'eau délivrée (mai 2022)
	Eaux usées	- Raccordé à la station d'épuration communale. Cette station est en capacité de répondre à la nouvelle demande (données 2018) ; - Conforme en équipements et en performance (2019) ;
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - Présence d'un ouvrage civil en bordure Nord du secteur ; - Potentiellement non assujetti au risque de remontées de nappe ; - Hors périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels.	
Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)	- Aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses sur le secteur ou à proximité immédiate.	
Nuisances et pollutions	- Situé à plus de 100 m de l'A19 (classement sonore des infrastructures terrestres) ; - Aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate.	
Énergie, Air, Climat	Quelques arbres et végétation d'une friche qui participent à la captation du CO ₂ en tant que puits de carbone.	

D - SECTEUR N°4

Pour rappel, aucune prospection écologique n'a été menée sur ce secteur. Toutefois, une analyse des enjeux écologiques potentiels a été réalisée à partir de l'occupation du sol et des connaissances locales bibliographiques.



FLORE ET HABITATS

Le secteur 4 est dominé par les champs avec en bordure de route un bassin de décantation des eaux très artificialisé et un bosquet de feuillus dominé par du Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*).

➔ **Les enjeux concernant la flore et les habitats naturels sont potentiellement non significatifs à très faibles au regard de l'occupation du sol dominé par une zone de culture. De plus aucun des habitats naturels identifié n'est caractéristique des zones humides.**

ZONE HUMIDE

Aucun sondage pédologique n'a été effectué sur ce secteur. Néanmoins, l'étude de pré-localisation des zones humides du SAGE Nappe de Beauce n'identifie aucune zone humide sur le territoire communal.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le secteur est localisé en dehors des principales sous-trames identifiées au sein de la TVB élaborée à l'échelle du SCoT PETR Forêt d'Orléans Loire-Sologne.

Au regard de son occupation du sol, et de sa localisation à l'écart des principales continuités écologiques locales, le secteur n'apparaît pas être un site d'intérêt dans la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue locale. Sa fonction est relativement limitée dans les déplacements de la faune. Son inscription sur le plateau agricole ouvert n'est pas un obstacle majeur au déplacement de la faune qui dispose d'autres couloirs de déplacements au sein de ce parcellaire agricole.

Ainsi, l'urbanisation future du secteur n'est pas susceptible de fragiliser de façon significatives les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques.

FAUNE	
	- Amphibiens : Des espèces communes d'Amphibiens pourraient être observées dans le bassin de décantation. Cependant au regard de son artificialisation les potentialités d'accueil restent très faibles.
	➔ L'enjeu potentiel pour le groupe des amphibiens est très faible.
	- Reptiles : Le Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>), espèce très commune à l'échelle nationale et régionale, pourrait potentiellement être présent au niveau de la lisière du bosquet. Cette espèce possède un statut de conservation favorable, l'enjeu la concernant est très faible.
	➔ L'enjeu potentiel pour le groupe des reptiles est très faible.
	- Avifaune : Des espèces communes et observées sur les autres secteurs comme le Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>), le Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>), la Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>) ou encore le Faisan domestique (<i>Phasianus colchicus</i>) sont susceptibles d'être également recensées sur ce secteur. Ces espèces même si certaines sont protégées à l'échelle nationale sont probablement non nicheuses sur le secteur.
	➔ L'enjeu potentiel pour le groupe des reptiles est très faible.
	- Mammifères terrestres : Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de mammifères.
	➔ L'enjeu potentiel pour le groupe des mammifères terrestres est très faible.
	- Insectes – Rhopalocères : Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces patrimoniales de papillons diurnes.
	➔ L'enjeu potentiel pour le groupe des rhopalocères est très faible.
	- Insectes – Odonates : Le point d'eau très artificialisé est peu favorable au développement des Odonates.
	➔ L'enjeu potentiel pour le groupe des odonates est très faible.
	- Insectes – Orthoptères : Les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères patrimoniaux.
	➔ L'enjeu potentiel pour le groupe des orthoptères est très faible
AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	
Milieus naturels	- Situé en dehors de tout périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ; - 1 site Natura 2000 à moins de 10 km : ✓ Environ 8,13 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt d'Orléans » (FR2410018) - 1 ZNIEFF II située à moins de 10 km : ✓ ZNIEFF (type 2) « Massif forestier d'Orléans » ;
Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	- Non inclus dans la protection au titre des abords de monuments historiques de l'église Notre-Dame d'Aschères-le-Marché. - Exposé visuellement : secteur situé au sein de la plaine agricole, espace plan ouvert sur le grand paysage, et situé le long de la RD 11.
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	- Zone en extension de la zone d'activités existante ; - Situé en zone agricole et partiellement inscrit en tant que culture de l'orge (Registre Parcellaire Graphique 2019) ;

	- Secteur non urbanisé.	
Eau	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau
	Ressource en eau potable	- Hors périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable communal ; - Conformité de l'eau délivrée (mai 2022).
	Eaux usées	- Raccordé à la station d'épuration communale. Cette station est en capacité de répondre à la nouvelle demande (données 2018) : - conforme en équipements et en performance (2019).
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - Présence d'une cavité naturelle à l'Ouest du secteur ; - Potentiellement non assujetti au risque de remontées de nappe ; - Hors périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels.	
Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)	- Aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses sur le secteur ou à proximité immédiate.	
Nuisances et pollutions	- Situé à plus de 100 m de l'A19 (classement sonore des infrastructures terrestres) ; - Aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate.	
Énergie, Air, Climat	Présence de quelques arbres et des cultures qui participent à la captation du CO ₂ en tant que puits de carbone.	

III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement du périmètre du projet dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que le PLU en vigueur le prévoit.

Sur l'ensemble des 4 secteurs analysés, 2 sont inscrits en zone à urbaniser (AU) au sein du projet de PLU révisé.

Secteur	Zonage PLU en vigueur	Zonage PLU révisé
N°1	Zone à urbaniser (AU2)	Zone naturelle (N)
N°2	Zone à urbaniser (AU1)	Zone à urbaniser (1AU)
N°3	Zone agricole (A)	Zone naturelle (N)
N°4	Zone à urbaniser (AU1/AU2)	Zone à urbaniser (1AUx)

A - SECTEUR N°1

Pour rappel, aucun enjeu significatif lié aux habitats, à la flore et à la faune n'est identifié sur le secteur.

Son inscription en zone à urbaniser AU2 au PLU en vigueur n'autorise son ouverture à l'urbanisation qu'en cas de modification du PLU.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Évolution tendancielle des habitats et des espèces patrimoniales sur le secteur 1

Habitats	Évolution tendancielle
Friche rudérale	Cet habitat anthropisé s'engage, à court et moyen terme, dans un processus de recolonisation du milieu perturbé.
Parcs et jardins	En raison de sa vocation actuelle, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative.
Potager	En raison de sa vocation actuelle, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative.

⇒ **Le classement en zone naturelle (N) du secteur au PLU révisé ne devrait pas affecter l'évolution des habitats recensés telle qu'elle est prévue par le PLU en vigueur.**

B - SECTEUR N°2

Pour rappel, aucun enjeu significatif lié aux habitats ou à la présence d'espèces floristiques ou faunistiques n'est identifié sur le secteur.

Son inscription en zone à urbaniser AU1 au PLU en vigueur autorise son ouverture à l'urbanisation et ainsi la disparition totale ou partielle des habitats présents recensés.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet potentiel, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Évolution tendancielle des habitats et des espèces patrimoniales sur le secteur 2

Habitats	Évolution tendancielle
Monoculture	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Dans le cas du maintien de l'activité agricole (grande culture), l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative. Néanmoins, un changement de pratique agricole (agroécologie, maraichage, prairie de fauche) peut modifier le cortège floristique ou faunistique qui s'y trouvent.
Friche rudérale	Cet habitat anthropisé s'engage, à court et moyen terme, dans un processus de recolonisation du milieu perturbé.

- ⇒ **Le classement en zone à urbaniser (1AU) du secteur au PLU révisé affecte l'évolution des habitats dans la mesure où le secteur est destiné, à terme, à être artificialisé. Le site est voué à perdre, partiellement ou totalement, son intérêt écologique pour les espèces le fréquentant. Toutefois, cette évolution du site est déjà programmée dans le PLU en vigueur.**

C - SECTEUR N°3

Pour rappel, aucun enjeu significatif lié aux habitats ou à la présence d'espèces floristiques n'est identifié sur le secteur. De plus, les enjeux pour la faune sont nuls à très faibles.

Son inscription en zone agricole A au PLU en vigueur n'autorise la construction que bâtiments liés à l'activité agricole.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet potentiel, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Évolution tendancielle de l'habitat sur le secteur 3

Habitats	Évolution tendancielle
Fourré	Cet habitat s'engage, à court et moyen terme, dans un processus de fermeture et de recolonisation par un processus naturel d'évolution et développement avec une succession de stades (plantes herbacées annuelles, plantes herbacées vivaces, strate arbustive à bois tendre, strate arborée à bois tendre, strate arborée à bois dur). La diversité biologique va donc croître sur cet habitat jusqu'au stade final (long terme).
Friche rudérale	Cet habitat anthropisé s'engage, à court et moyen terme, dans un processus de recolonisation du milieu perturbé.
Parcs et jardins	En raison de sa vocation actuelle, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative.

- ⇒ **Le classement en zone naturelle (N) du secteur au PLU révisé ne devrait pas affecter l'évolution des habitats recensés telle qu'elle est prévue par le PLU en vigueur.**

D - SECTEUR N°4

Pour rappel, aucun enjeu significatif lié aux habitats, à la faune ou à la flore n'est potentiellement identifié sur le secteur.

Son inscription en zone à urbaniser à vocation économique (AUi1/AUi2) au PLU en vigueur autorise l'artificialisation du secteur. Le secteur est destiné, à terme, à être artificialisé et ainsi entraîné la disparition partielle ou totale des habitants présents.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet potentiel, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Évolution tendancielle des habitats et des espèces patrimoniales sur le secteur 4

Habitats	Évolution tendancielle
Culture	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Dans le cas du maintien de l'activité agricole, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative. Néanmoins, un changement de pratique agricole peut modifier le cortège floristique ou faunistique qui s'y trouvent.
Bosquet	Cet habitat est dans un état stable qui devrait se maintenir dans le temps (évolution naturelle de la trame boisée). Aucune évolution majeure n'est attendue à court, moyen ou long terme, en dehors de son extension naturelle et de son évolution en maturité.
Bassin de rétention	En raison de sa vocation actuelle, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative.

⇒ **Le classement en zone à urbaniser (1AUx) du secteur au PLU révisé affecte l'évolution des habitats dans la mesure où le secteur est destiné, à terme, à être artificialisé. Le site est voué à perdre, partiellement ou totalement, son intérêt écologique pour les espèces le fréquentant. Toutefois, cette évolution du site est déjà programmée dans le PLU en vigueur.**

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU met en œuvre, au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de développement du territoire communal.

L'activité humaine a **nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement**. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose et réglemente l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

Cette incidence peut être :

	Positive : Les composantes du projet du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire.
	Neutre : Les composantes du projet du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
	Négative : Les composantes du projet de PLU auront un impact négatif sur la thématique environnementale étudiée.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de révision du PLU d'Aschères-le-Marché sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en trois temps :

- analyse pour chacune des pièces révisées du PLU (PADD, OAP, règlement écrit et règlement graphique) ;
- analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement ;
- étude des incidences Natura 2000.

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet de révision du PLU qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences potentielles retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIÈCES DU PLU

A - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Les incidences potentielles des orientations du PADD sur les thématiques environnementales sont présentées ci-dessous :

Axe n°1 : Maintenir l'identité rurale et villageoise d'Aschères-le-Marché		
Orientation n°1 : Valoriser les paysages de la commune et préserver la fonctionnalité des continuités écologiques		
	Consommation d'espaces	Cette orientation s'engage à préserver la qualité paysagère de la plaine agricole notamment grâce : - au maintien de la lisibilité de l'aire visuelle du plateau ; - à la protection des zones agricoles ; - l'arrêt du développement de l'urbanisation des hameaux et des écarts bâtis (en dehors des bâtiments liés à l'exploitation agricole) ; - le maintien des lisières qualitatives entre l'espace urbain et les tissus urbains.
	Paysages	

	Biodiversité, Milieux naturels	La protection des continuités écologiques et des éléments de la trame verte et bleue est énoncée dans cette orientation. Ces éléments sont les haies, les alignements d'arbres présents sur le plateau agricole. La « <i>nature ordinaire</i> » est aussi à préserver au sein du bourg et des hameaux. Cette « <i>nature ordinaire</i> » est représentée par la trame végétale des jardins, des espaces publics, des boisements et bosquets.
	Cadre de vie, Santé	La préservation de la « <i>nature ordinaire</i> » permet de maintenir une trame éco-paysagère dans le village et les hameaux. La présence du végétal en ville est un avantage pour le cadre de vie et la santé humaine grâce à ses rôles écosystémiques et notamment la réduction des îlots de chaleur. De plus, l'orientation appuie sur une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau à travers : - la continuité de l'approvisionnement en eau potable et la sécurisation qualitative et quantitative ; - la maîtrise de la consommation en eau et d'une gestion raisonnée des besoins (performance des réseaux, minimisation des extensions de réseaux).
	Pollution – Air, Énergie, Climat	Le maintien des entités végétales limite l'imperméabilisation du sol et préserve les puits de carbone. Ainsi, cette orientation est favorable à la limitation voire la réduction des pollutions (sol, eau, air). La réduction de la pollution des sols et des eaux est aussi abordée à travers la gestion raisonnée et durable de la ressource en eau avec : - la maîtrise des eaux de ruissellement et la préservation des axes d'écoulement ; - la protection de la ressource en eau de la nappe de Beauce.
Orientation n°2 : Affirmer l'identité rurale du paysage bâti de la commune		
	Paysages	Cette orientation souligne l'importance du patrimoine et du petit patrimoine caractéristiques de l'architecture agricole et rurale du Loiret et de la Beauce. De plus, elle demande de conserver la cohérence de l'architecture ancienne de la commune en préservant les qualités architecturales des réhabilitations, en respectant l'esprit bâti de la commune pour les nouvelles constructions et en protégeant les éléments du petit patrimoine, les passages, les venelles, ...
	Cadre de vie	
Orientation 3 : Conserver l'identité et la vocation agricole d'Aschères-le-Marché		
	Consommation d'espaces	Cette orientation demande à préserver les espaces de culture en limitant la consommation foncière et d'organiser le développement urbain dans une logique de moindre impact sur l'artificialisation des sols.
	Nuisances	Le conflit entre les activités agricoles et les espaces résidentiels sont à minimiser.
	Paysages	L'orientation précise que la valorisation des anciens bâtiments d'exploitation doit respecter la qualité patrimoniale, architecturale et paysagère.
	Pollutions - Air, Énergie, Climat	L'orientation permet le développement et la diversification économique des exploitations agricoles ce qui comprend la production et la vente de proximité mais aussi la production d'énergie. Cette orientation incite au renforcement de la dynamique économique au sein de la commune. Elle s'affiche donc dans le sens d'une réduction des distances de trajet (diminution des émissions de polluants atmosphériques et de la consommation énergétique).

Axe n°2 : Accompagner le développement d'un village vivant et accueillant		
Orientation n°1 : Conduire une attractivité résidentielle choisie et maîtrisée.		
	Biodiversité – Milieux Naturels	Le premier énoncé de cette orientation est l'obligation du respect de l'axe 1 pour tout accueil de population ou d'activités économiques.
	Consommation d'espaces	Cette orientation est susceptible de générer une consommation foncière au regard des objectifs d'évolution démographique (+ 0,75% habitants par an, soit un gain de 110 habitants d'ici 2034) qui implique la construction de 59 logements (rapport de justification).
	Cadre de vie	Cette orientation inclue la diversification de l'offre en logements afin d'améliorer les conditions de résidentialisation de la population.
Orientation n°2 : Conforter l'organisation villageoise.		
	Paysages – Consommation d'espaces	Cette orientation met en avant l'importance de l'identité rurale et du caractère villageois de la commune. Le développement résidentiel se fera en priorité en densification dans l'enveloppe urbaine existante. De plus, le renouvellement urbain dans le village centre sera encouragé. L'extension des hameaux n'est pas un objectif du PADD. L'ensemble des opérations devra respecter les trames paysagères de la commune et du bourg.
	Cadre de vie	Pour renforcer le cœur de village, le développement est prévu dans la continuité du tissu urbain existant. Concilier les habitats et les équipements et services de la commune participe à la réduction des trajets en voiture.
	Pollution – Air, Énergie, Climat	
	Consommation d'espaces	Malgré la priorisation de la densification et du renouvellement urbain, l'orientation inscrit une prévision de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 1,58 ha à vocation habitat afin de répondre aux besoins démographiques. Il est prévu de développer le Sud du bourg à plus long terme.
Orientation 3 : Affirmer la fonction et la vocation de village animé et vivant		
	Cadre de vie	Cette orientation incite au renforcement de la dynamique économique au sein du bourg (commerces et services de proximité).
	Pollutions – Air, Énergie, Climat	Elle s'affiche donc dans le sens d'une réduction des distances de trajet (diminution des émissions de polluants atmosphériques et de la consommation énergétique).
	Consommation d'espaces	Le projet de village favorise l'installation des services et commerces de proximité dans les capacités foncières et bâties existantes au sein du tissu urbain.
	Consommation d'espaces	Cette orientation prépare le renforcement de la zone d'activités économiques (Zone de Revitalisation) d'intérêt communautaire. Cela implique une consommation d'espaces agricoles limitrophes aux activités déjà en place.

	Paysages	Aucune notion d'aménagement paysager de la zone d'activité n'est relevée alors qu'elle s'inscrit au sein d'un espace plan, ouvert sur le grand paysage et est le long d'un axe routier qui mène au bourg.
Orientation 4 : Préserver le cadre de vie des habitants		
	Risques naturels	Cette orientation rappelle l'intérêt de prise en compte des risques liés aux mouvements naturels de terrain (retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines) afin de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.
	Risques technologiques	Cette orientation rappelle de prendre en compte les canalisations de gaz naturel dans les projets d'urbanisation et d'aménagement afin de limiter l'exposition des personnes et des biens à ce risque.
	Nuisances	Cette orientation rappelle de tenir compte la proximité de l'autoroute A19 dans les projets d'urbanisation afin de limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores.
	Pollution – Air, Énergie, Climat - Paysages	Cette orientation favorise l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables sur les bâtis neufs ou en rénovation tant que les qualités architecturales, paysagères et patrimoniales sont préservées.

B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La présente procédure identifie deux secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit des secteurs dont les principales caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Appellation	Localisation	Vocation	Superficie
« Cheminées »	Extension au Sud du bourg	Résidentielle	1,58 ha
« Zone d'activités »	Situé en bordure de la rue Pavé (RD 11)	Économique	6,56 ha

Une analyse des OAP est réalisée ci-dessous. La qualification d'incidences positives, négatives ou neutres des orientations établies au sein de ces OAP repose sur une comparaison avec le scénario au fil de l'eau, à savoir leurs caractéristiques présentées au chapitre précédent.

1) OAP « Cheminées »

L'OAP « Cheminées » situé en extension au Sud du bourg est à vocation résidentielle.

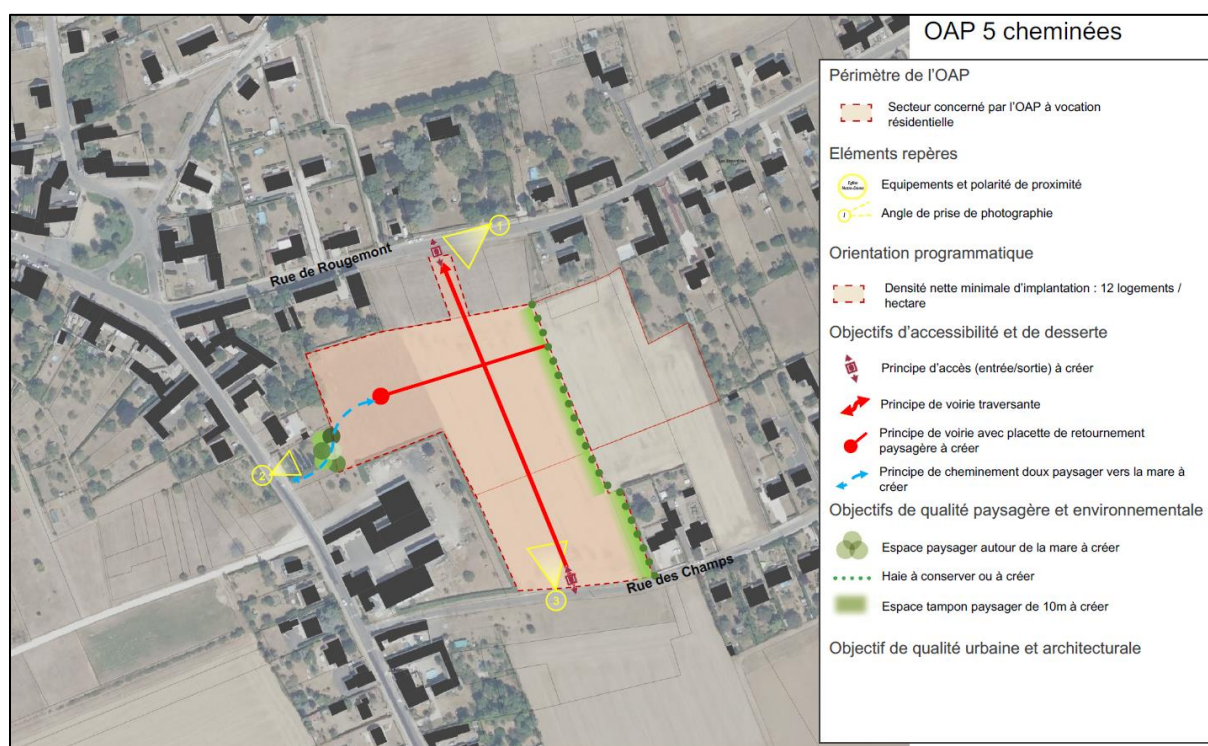


Figure 13 : Principes d'aménagement de l'OAP « Cheminées » (PLU en révision d'Asnières-le-Marché)

« Cheminées »	
Milieux naturels - Biodiversité	+ - Plantation ou préservation de haies ; - Création d'un espace paysager et d'une zone tampon de 10 m ; - Recommandation d'espèces locales et rustiques pour les plantations des haies ; - Recommandation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; - Obligation d'installation de clôtures perméables à la petite faune.

« Cheminées »		
Paysages	+	- Création d'un espace paysager ; - Création d'une zone tampon de 10 m en contact avec l'espace agricole au Nord ; - Inscription d'une orientation préférentielle du bâti ; - Inscription d'objectifs de qualité urbaine et architecturale (implantation des logements, typologie de logements, ...).
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	-	Urbanisation d'un secteur vierge de constructions
	+	Inscription d'une densité brute (12 logements par hectare) favorisant une densification de la trame bâtie.
Ressource en eau	-	Augmentation de la demande en eau potable et des volumes d'eau usées à traiter
Risques naturels et technologiques	=	Pas de modifications significatives de la situation initiale
Pollutions (sol / eau)	-	Imperméabilisation des sols augmentant la charge en polluants des eaux de ruissellement.
	+	- Infiltration à la parcelle privilégiée : suppression des bordures minérales des espaces plantés, création de continuités végétales, installation de revêtement poreux, création de bandes infiltrantes, ... - Création ou maintien de haies autour du secteur d'OAP dont un espace tampon le long de la zone agricole d'au moins 10 m de largeur.
Nuisances	+	Création ou maintien de haies autour du secteur d'OAP dont un espace tampon le long de la zone agricole d'au moins 10 m de largeur.
	-	Augmentation du passage de véhicules sur la voie « rue de Rougement » et sur la voie « rue des Champs ».
Santé – Cadre de vie	+	- Création d'éléments paysagers comme l'espace paysager autour de la placette de retournement, autour de la mare à l'Ouest du secteur et l'espace tampon paysager ; - Création d'un cheminement doux qui relie l'Ouest du secteur à la voirie « Rue du Pavé » qui mène au centre-bourg.
Air, énergie, climat	+	- Insertion de l'OAP proche du centre-ville donnant un accès direct aux services et aux commerces de proximité ; - Création d'un cheminement doux qui relie l'Ouest du secteur à la voirie « Rue du Pavé » qui mène au centre-ville aux piétons et aux vélos ; - Inscription d'un objectif énergétique des constructions : - valoriser l'orientation des façades (maximisation des apports solaires, ...) ; - encourager les dispositifs de production.
	-	Augmentation du passage de véhicules sur les voies proches.

2) OAP « Zone d'activités »

L'OAP « Zone d'activités » situé « Rue du Pavé » (RD 11) en plaine agricole, a une vocation d'activités économiques.

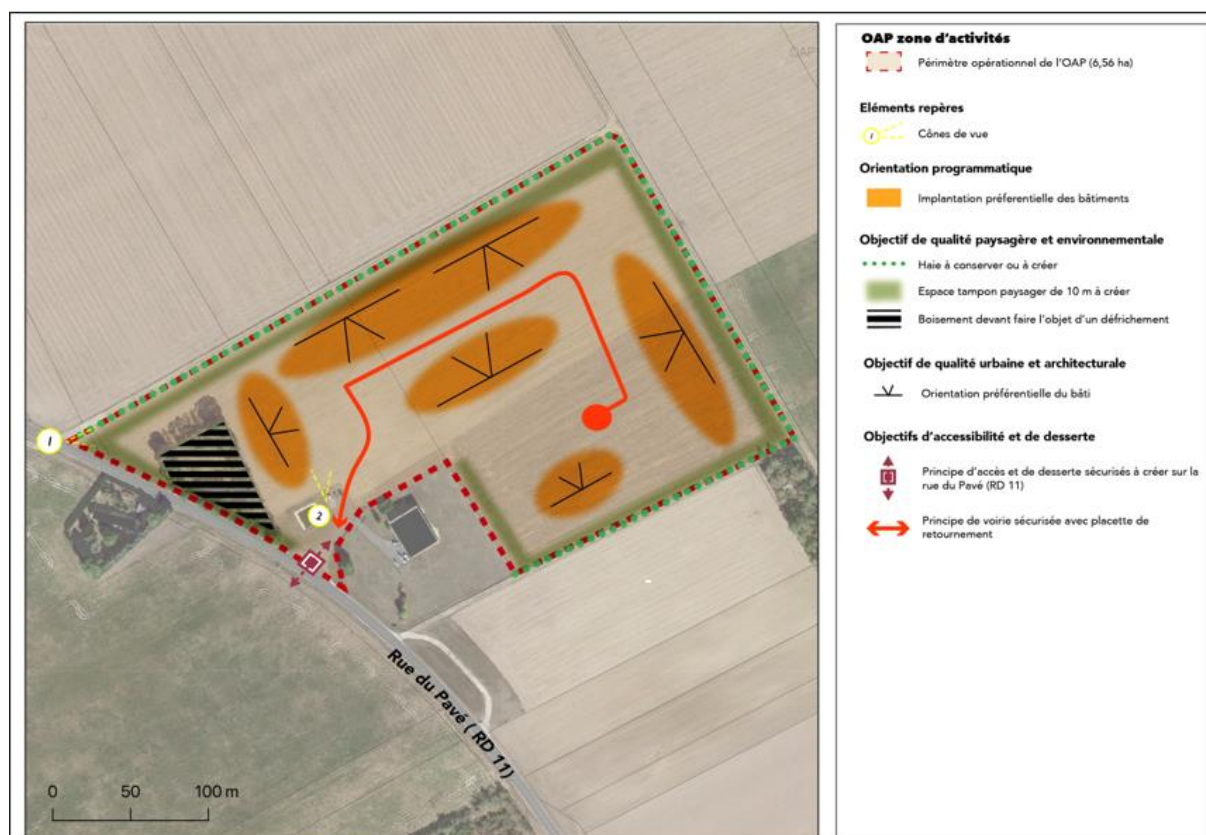


Figure 14 : Principes d'aménagement de l'OAP « Zone d'activités »
(PLU en révision d'Aschères-le-Marché)

« Zone d'activités »	
Milieus naturels - Biodiversité	+ - Plantation ou préservation de haies ; - Création d'un espace paysager et d'une zone tampon de 10 m tout autour du site ; - Recommandation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; - Obligation d'installation de clôtures perméables à la petite faune.
Paysages	+ - Création d'une zone tampon de 10 m en contact avec l'espace agricole au Nord ; - Inscription d'une orientation préférentielle du bâti ;
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	- Urbanisation d'un secteur vierge de constructions
Ressource en eau	- Augmentation de la demande en eau potable et des volumes d'eau usées à traiter

	« Zone d'activités »	
Risques naturels	==	Pas de modifications significatives de la situation initiale
Risques technologiques	==	Pas de modifications significatives de la situation initiale
Pollutions (sol / eau)	-	Imperméabilisation des sols augmentant la charge en polluants des eaux de ruissellement.
	+	- Infiltration à la parcelle privilégiée : suppression des bordures minérales des espaces plantés, création de continuités végétales, installation de revêtement poreux, création de bandes infiltrantes, ... - Création ou maintien de haies autour du secteur d'OAP dont un espace tampon le long de la zone agricole d'au moins 10 m de largeur.
Nuisances	+	Création ou maintien de haies autour du secteur d'OAP dont un espace tampon le long de la zone agricole d'au moins 10 m de largeur.
	-	Augmentation du passage de véhicules sur la voie « Rue du Pavé » (RD 11).
Santé – Cadre de vie	+	Création d'éléments paysagers : espace tampon tout autour du site.
Déplacements - Air, Énergie, climat	-	Augmentation du passage de véhicules sur la voie « Rue du Pavé » (RD 11).

C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement écrit et zonage du projet de PLU révisé d'Aschères-le-Marché s'organise comme suit :

- Les zones urbaines, dites zones U :
 - La zone UA : zone urbaine de bâti ancien des centres villageois historique ;
 - La zone UB : zone urbaine à dominante résidentielle pavillonnaire ;
 - La zone UX : zone d'activités économiques.
- Les zones de développement urbain, dites zones AU :
 - La zone 1AU : extension urbaine à vocation d'habitation ;
 - La zone 1AUX : extension à vocation d'activités.
- Les zones agricoles, dites zones A :
 - La zone A : zone constructible pour les besoins des exploitations agricoles ;
 - La zone Ap : zone inconstructible pour préserver un cône paysager ;
 - La zone AI : zone permettant le développement de l'activité de loisirs en lien avec le Terrain Cross.
- Les zones naturelles dites zones N :
 - La zone N : zone naturelle et forestière de protection stricte ;
 - La zone Nt : zone permettant les activités du château en entrée de village d'Aschères-le-Marché.

Afin de juger si les prescriptions réglementaires établies dans le cadre de la révision du PLU d'Aschères-le-Marché sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives significatives sur l'environnement, leur analyse est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions réglementaires	Incidence	Thématique environnementale
Dispositions générales		
Obligation de déclarer toute découverte archéologique	+	Paysages (patrimoine)
Protection de boisement en tant qu'« Espace Boisé Classé » (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)	+	Paysages
		Milieux naturels et Biodiversité
		Cadre de vie
		Air, Énergie, Climat
Fixation d'une hauteur maximale des constructions	+	Paysages
Hauteur maximale autorisée : 12 m au faîtage en zone UA 10 m au faîtage en zones UB et AU 15 m au faîtage en zones UX, AUX et A	-	Paysages
Toutes les zones : U, AU, A, N		
Recommandation auprès des administrés pour la prise en compte du risque lié au Retrait-Gonflement des argiles + Guide en annexe	+	Risques naturels
		Pollutions

Obligation d'étudier la compatibilité des nuisances, des déplacements et des rejets engendrés par les projets d'activités industrielles, d'artisanat et de commerces de détails	+	(eau, sol)
		Nuisances
Interdiction d'entreposer à l'air libre pour le stockage de biens ou la logistique	+	Pollutions (eau, sol)
Autorisation des panneaux photovoltaïque intégrés à la toiture seulement	+	Énergie, Climat
		Paysages
Aucune prescription particulière pour les clôtures en limite séparative entre une zone U et une zone N ou A.	-	Milieux naturels et biodiversité
		Paysages
		Pollution de l'air
Interdiction d'insérer des plantations mono-spécifiques (clôtures incluses).	+	Milieux naturels et biodiversité
Obligation de planter des essences indigènes pour : - les aménagements d'activités économiques ; - le pourtour de compostage à l'air libre. Sauf en zone N.	+	Milieux naturels et biodiversité
Obligation de planter des essences indigènes dans les espaces libres, les plantations, les aires de jeux et de loisirs (sauf pour les constructions et les installations nécessaires aux services publics).	+	Milieux naturels et biodiversité
Interdiction de compromettre le libre écoulement des eaux naturelles avec l'implantation des constructions.	+	Risques naturels
		Pollutions (eau, sol)
Infiltration des eaux pluviales à la parcelle obligatoire sauf en cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales seront recueillies séparément en absence de réseau unitaire (hors zone N)	+	Risques naturels
		Pollutions (eau, sol)
Obligation de contrôler la qualité et de stocker les eaux pluviales potentiellement polluées par une activité (hors zone N)	+	Pollutions (eau, sol)
Obligation de récupérer les eaux pluviales de toute nouvelle voirie (hors zone N)	+	Risques naturels
		Pollutions (eau, sol)
Obligation de mutualisation des stationnements par destinations ou sous-destinations (hors zone N)	+	Milieux naturels et biodiversité
		Consommation d'espaces
		Pollutions (eau, sol)
Obligation de raccordement aux réseaux (eau potable, eaux usées, énergie et électricité)	+	Pollutions (eau, sol)
		Cadre de vie

Obligation d'installer un dispositif de traitement des eaux individuel s'il n'est pas possible de se raccorder au réseau collectif.	+	Pollutions (eau, sol)
Interdiction de rejet d'eaux pluviales ou de ruissellement sur le domaine public (hors zone N).	+	Risques naturels
		Pollutions (eau, sol)
Zone urbaine et à urbaniser (U et AU)		
Autorisation d'urbanisme spécifique pour tout travaux comprenant un élément répertorié au titre de la protection, de la conservation, de la restauration, de la mise en valeur ou de la requalification figurant sur le règlement graphique (sauf zone UX et 1AUX)	+	Paysages
		Cadre de vie
		Milieux naturel et biodiversité
Prescription d'intégration paysagère (localisation et aspect architectural) des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	+	Paysages
		Cadre de vie
Obligation de conformité à la réglementation thermique en vigueur pour toutes nouvelles constructions et installations	+	Énergie, Climat
Comptabilisation des surfaces de stationnements dans le pourcentage d'espaces verts si éco-aménagement et perméabilité des surfaces.	+	Milieux naturels et biodiversité
		Cadre de vie
		Paysages
		Risques naturels
		Pollutions (eau, sol)
Zone UA		
Pourcentage maximal d'emprise au sol des unités foncières (75 % pour l'habitation, 80% pour les commerces ou activités de services)	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Consommation d'espaces
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
Règlementation des caractéristiques architecturales du bâti (façades, menuiseries, toitures, clôtures, ...)	+	Paysages
		Cadre de vie
Possibilité de refus d'un projet si ce dernier porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives	+	Paysages
		Cadre de vie
Pourcentage minimum d'espaces verts perméables ou éco-aménagés (10 % pour les terrains privatifs, 5% pour les opérations d'ensemble)	+	Milieux naturels et biodiversité
		Cadre de vie
		Paysages
		Risques naturels

		Pollutions (eau, sol)
		Pollutions (eau, sol)

Zone UB et 1AU		
Pourcentage maximal d'emprise au sol des unités foncières (40 % pour l'habitation, 50% pour les commerces ou activités de services)	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Consommation d'espaces
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
Règlementation des caractéristiques architecturales du bâti (façades, menuiseries, toitures, clôtures, ...) (différente de la zone UA)	+	Paysages
		Cadre de vie
Pourcentage minimum d'espaces verts perméables ou éco-aménagés (20 % pour les terrains privés, 5% pour les opérations d'ensemble)	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Pollutions (eau, sol)
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
Zone UX et 1AUX		
Pourcentage maximal d'emprise au sol des unités foncières à 60%	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Consommation d'espaces
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
Pourcentage minimum d'espaces verts perméables ou éco-aménagés (20 % pour les terrains privés, 5% pour les opérations d'ensemble)	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Pollutions (eau, sol)
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
Règlementation des caractéristiques architecturales du bâti (façades, menuiseries, toitures, clôtures, ...) (différente de la zone UA)	+	Paysages
		Cadre de vie
Zones A et N		
Aucune prescription en terme de performance énergétique des nouvelles constructions.	-	Air, Énergie, Climat

Zone A		
Autorisation des constructions et des installations sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et de leur bonne intégration paysagère.	+	Paysages
		Consommation d'espaces
Interdiction de construire en zone Ap	+	Milieux naturels et biodiversité
		Consommation d'espaces
		Paysages
Prescription de distance réglementée entre la construction de bâtiments agricoles et les zones U/AU.	+	Risques technologiques
Pourcentage maximal d'emprise au sol des unités foncières à : - 60% en zone A ; - 5% en zone AI.	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Consommation d'espaces
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
Règlementation des caractéristiques architecturales du bâti (façades, menuiseries, toitures, clôtures, ...) (adaptée à la zone A)	+	Paysage
		Cadre de vie
Pourcentage minimum d'espaces verts perméables ou éco-aménagés en zone AI de 60%	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Pollutions (eau, sol)
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
Préservation des aménagements routiers prévus pour les continuités écologiques (type passage à faune)	+	Milieux naturels et biodiversité
Obligation de traiter les eaux usées non domestiques avant rejet dans le réseau collectif	+	Pollutions (eau, sol)
Zone N		
Interdiction de toutes nouvelles constructions sauf en zone Nt, elles sont limitées à l'activité du château et de son parc (hébergement touristique, restauration, ...)	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Consommation d'espace
		Paysages
Maximum d'emprise au sol pour : - les annexes à 40m² ; - les extensions d'habitations existantes à 30% ; - les nouvelles constructions en zone Nt à 100m².	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Consommation d'espaces
		Paysages

		Risques naturels (ruissellements)
Aucune réglementation sur les caractéristiques architecturales précise. Prescription d'intégration des constructions avec le site et les lignes du paysage	+	Paysages
		Cadre de vie
Réglementation d'une surface non imperméabilisées ou éco-aménageables en zone Nt	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Pollutions (eau, sol)
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
Pourcentage minimum d'espaces verts perméables ou éco-aménagés pour la zone Nt de 50%	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Pollutions (eau, sol)
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
Protection particulière des haies de bocage et de tout élément naturel présent sur le site avant construction.	+	Milieux naturels et biodiversité
		Paysages
Prescription d'un revêtement perméable pour le stationnement en zone Nt	+	Risques naturels (ruissellement)
		Pollutions (eau, sol)
Interdiction des dispositifs d'assainissement individuels autonomes dans les périmètres de protection rapprochée de captage des eaux inscrits sur les documents graphiques.	+	Pollutions (eau, sol)
Aucune réglementation des rejets des eaux pluviales ou de récupération des eaux pluviales des nouvelles voiries.	-	Pollutions (eau, sol)
Autorisation des exploitations forestière	+	Air-Energie-Climat
Particularités du règlement graphique		
Protection de boisement en tant qu'« Espace Boisé Classé » au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme	+	Paysages
		Milieux naturels et Biodiversité
		Air, Énergie, Climat
Protection de haies et d'alignements végétalisés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme	+	Paysages
		Milieux naturels et Biodiversité
		Air, Énergie, Climat

Protection d'une mare et de fossés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme	+	Milieus naturels et Biodiversité
Emplacements réservés pour un arrêt de bus, un accès piéton et un aménagement paysager	+	Paysages
		Cadre de vie
		Air, Energie, Climat
Protection d'éléments de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme	+	Paysages (patrimoine)

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

La révision du PLU peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Ces incidences négatives potentielles retenues ci-dessous ont été établies sur la base de l'état initial de l'environnement et du scénario « au fil de l'eau »

A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Aucun site Natura 2000, ZNIEFF ou autre site d'intérêt écologique reconnu sur la commune d'Aschères-le-Marché. Présence de la Natura 2000 « <i>Forêt d'Orléans</i> » (ZPS) à moins de 10 km.	Dégradation ou altération du site Natura 2000 par incidences indirectes liée au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues (pression périurbaine supplémentaire).
Aucune probabilité de présence de zones humides (données SAGE Nappe de Beauce) Aucune zone humide n'a été identifiée lors des prospections écologiques de 2022 sur les 3 secteurs inventoriés.	Aucune incidence potentielle retenue.
Présence de bosquets, haies ou mare d'intérêt écologique.	Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (bosquets, lisières végétales, haies, fossés, mare) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».
Enjeux non significatifs à très faibles liés aux habitats sur les 4 secteurs de projet potentiels.	Incidences potentielles très faibles sur certains habitats, espèces floristiques ou faunistiques liées au développement programmé au sein de la révision du PLU.
Enjeux non significatifs à très faibles liés aux habitats sur les 4 secteurs de projet potentiels.	Incidences potentielles très faibles sur certains habitats, espèces floristiques ou faunistiques liées au développement programmé au sein de la révision du PLU.
Enjeux non significatifs à très faibles liés aux habitats sur les 4 secteurs de projet potentiels.	Incidences potentielles très faibles sur certains habitats, espèces floristiques ou faunistiques liées au développement programmé au sein de la révision du PLU.
Aucun réservoir ou corridor sur le territoire communale (SRCE Centre – Val de Loire et TVB du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne). Les secteurs de projet potentiels ne présentent pas d'enjeux significatifs dans le cadre de la Trame Verte et Bleue locale.	Aucune incidence potentielle retenue
Un élément fragmentant majeur des continuités écologiques : l'autoroute nationale 19 ;	Aucune incidence potentielle retenue dans la mesure où il s'agit d'une infrastructure déjà en place.

B - PAYSAGES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Présence de 2 monuments historiques : ➤ Halle d'Aschères-le-Marché ; ➤ Église Notre Dame d'Aschères-le-Marché. Aucune zone à urbaniser n'est incluse dans un périmètre de protection d'un monuments historiques.	Dégradation potentielle de la trame bâtie ancienne à l'architecture patrimoniale, marqueur de l'identité rurale, en raison des prescriptions définies dans le règlement écrit (hauteur, matériaux, alignements, toitures, etc.) hors hauteur des constructions Impact des hauteurs maximales autorisées pour les futures constructions sur leur intégration paysagère au sein de leur environnement proche (trame bâtie existante) et éloignée (grand paysage). Ces hauteurs sont : 12 m au faîtage en zone UA ; 10 m au faîtage en zones UB et AU ; 15 m au faîtage en zones UX, AUX et A.
Grands ensembles paysagers : Paysage de Beauce / Plaines d'Artenay - Cône paysager au Nord-Est du bourg sur le paysage de Beauce. - Secteur n°3 et surtout le secteur n°4 sensibles d'un point de vue paysager : insérés au sein du Grand Paysage.	Dégradation potentielle du paysage d'openfield, de la Beauce, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine ou sur la plaine agricole.

C - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Parmi les 4 secteurs de projet potentiels, les secteurs n°3 et n°4 sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine. Les autres secteurs correspondent à des sites totalement ou quasi-exclusivement vierges de constructions.	Inscription de 2 de ces 4 secteurs en zone à urbaniser (AU) générant une consommation d'espaces agricoles en extension de l'enveloppe urbaine : - 1,58 ha à vocation d'habitat ; - 6,56 ha à vocation d'activités économiques La consommation foncière en extension s'élève à environ 8,14 ha.

	PLU en vigueur	PLU révisé	Différence PLU en vigueur / PLU révisé
Habitat	17,91 ha	1,58 ha	16,33 ha
Loisirs	0 ha	0 ha	0 ha
Équipement	1,89 ha	0 ha	1,89 ha
Économique	13,2 ha	6,56 ha	6,64 ha
Total	33 ha	8,14 ha	- 24,86 ha



- ⇒ Le projet de PLU révisé apparaît nettement moins consommateur d'espaces que le PLU en vigueur. En effet, la superficie des zones à urbaniser inscrites au projet de PLU révisé est divisée par environ 4. Ce constat est d'autant plus significatif qu'au PLU en vigueur, environ 31,5 ha n'ont pas été consommés et sont donc susceptibles de l'être à terme sans évolution de celui-ci.

	Consommation foncière en extension (2011-2020)	Scénario au fil de l'eau (2021-2034)	PLU révisé	Différence PLU révisé / scénario au fil de l'eau
Habitat	1,48 ha	2,14 ha	1,58 ha	- 0,56 ha
Loisirs	0 ha	0 ha	0 ha	0 ha
Équipement	0 ha	0 ha	0 ha	0 ha
Economique	0 ha	0 ha	6,56 ha	+ 6,56 ha
Total	1,48 ha	2,14 ha	8,14 ha	+ 6,0 ha

- ⇒ Néanmoins, selon le scénario au fil de l'eau, établi pour la période 2021-2035, la consommation foncière affichée dans le projet de PLU révisé apparaît plus élevée que celle enregistrée au cours de la décennie précédente (2010-2020) : **+ 6 ha**.

D - RESSOURCE EN EAU

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Territoire raccordé au captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Teillay. - Eau potable délivrée 100% conforme à la qualité exigée (mai 2022). - Territoire classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) des eaux superficielles et des eaux souterraines à partir du sol	L'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034 ainsi que le développement d'activités économiques sur la zone d'activités générera une augmentation de la pression sur la ressource en eau potable.

E - RISQUES NATURELS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Aucun cours d'eau sur la commune. Peu sensible au risque inondation par débordement de cours d'eau.	Aucune incidence potentielle retenue.
Risque d'inondation par ruissellements des eaux pluviales (2 arrêtés de catastrophe naturelle dus aux inondations et coulées de boue).	Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.

Peu sensible au risque d'inondation par remontées de nappe	Aucune incidence potentielle retenue.
18 mouvements de terrain recensés sur la commune - 19 cavités souterraines recensées sur la commune.	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de mouvements de terrain lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.
Aléa retrait-gonflement des argiles moyen sur le bourg et la majorité des plaines agricoles.	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à ce risque de retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.

F - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Présence de 4 sites ICPE non SEVESO - Développement de la zone d'activités « rue du Pavé ».	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE) liées au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.
Plusieurs infrastructures de transport de matières dangereuses : - un gazoduc identifié au sein de la plaine agricole à l'Ouest ; - l'A19 au Sud ; - la RD97 sur le frontière Est.	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à risque de transport de matières dangereuses lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.

G - NUISANCES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Nuisances sonores générées par l'A19, voie inscrite au classement sonore des infrastructures de transport terrestres (catégorie 3 -100 m)	Augmentation des nuisances liées à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034, à la densification de la trame urbaine existante et/ou au développement d'activités incompatibles avec le caractère à dominante résidentielle de la commune.
Pollution lumineuse relativement limitée liée à la localisation géographique communale insérée au sein d'un espace à dominante agricole et rurale (Beauce).	Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.

H - POLLUTIONS (EAU/SOLS)

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Masses d'eau souterraines : « <i>Calcaires tertiaires libres de Beauce</i> » (état chimique et quantitatif médiocre) et « <i>Albien-néocomien captif</i> ». - Masse d'eau superficielle : « <i>La Conie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir</i> » (Etat écologique et chimique moyen)	Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser.
STEP sur la commune située au lieu « rue Belle Rue » : - STEP conforme en équipement et en performance en 2020 ; - Capacité nominale de la STEP : 1 400 EH ; - Charges entrantes de la STEP en 2020 : 743 EH.	Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires (environ 110 habitants supplémentaires) d'ici 2034.
Aucun site BASOL ou BASIAS sur la commune ou à proximité des secteurs à urbaniser.	Aucune incidence potentielle retenue.

I - DECHETS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Production de déchets : 262 kg / an / habitant (Données 2020).	Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison du développement urbain programmé

J - AIR, CLIMAT, ENERGIE

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Bonne qualité de l'air (polluants atmosphériques inférieurs aux seuils – réduction des émissions de GES) en 2020	Dégradation potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture) ainsi que du développement de la zone d'activités « rue du Pavé ».
Présence d'un parc éolien de 4 pieds.	L'accueil de nouvelles activités et la construction de nouveaux logement implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).
Séquestration du carbone (Boisements, cultures)	Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone en raison du développement urbain programmé.

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

"L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat" (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de la révision du PLU sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;
3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;
4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLU sur celle-ci entraîne des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.



B - SITE NATURA 2000 RETENU

Pour rappel, le territoire communal n'est pas couvert par un site Natura 2000.

Toutefois, un site Natura 2000 est recensé à moins d'une dizaine de kilomètres du territoire communal. Il s'agit de la zone de protection spéciale nommée « Forêt d'Orléans ».

Au regard des composantes du projet de révision du PLU d'Asnières-le-Marché (ex : occupation du sol des secteurs d'urbanisation future), des caractéristiques environnementales du territoire communal (ex : absence de ZNIEFF, ABP ou d'habitats d'intérêt communautaire sur les zones d'urbanisation future), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix de ne retenir, pour l'étude des incidences potentielles du projet de révision du PLU sur le site Natura 2000, uniquement ce site Natura 2000 précité :

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZPS	FR2410018	« Forêt d'Orléans »	32 177 ha

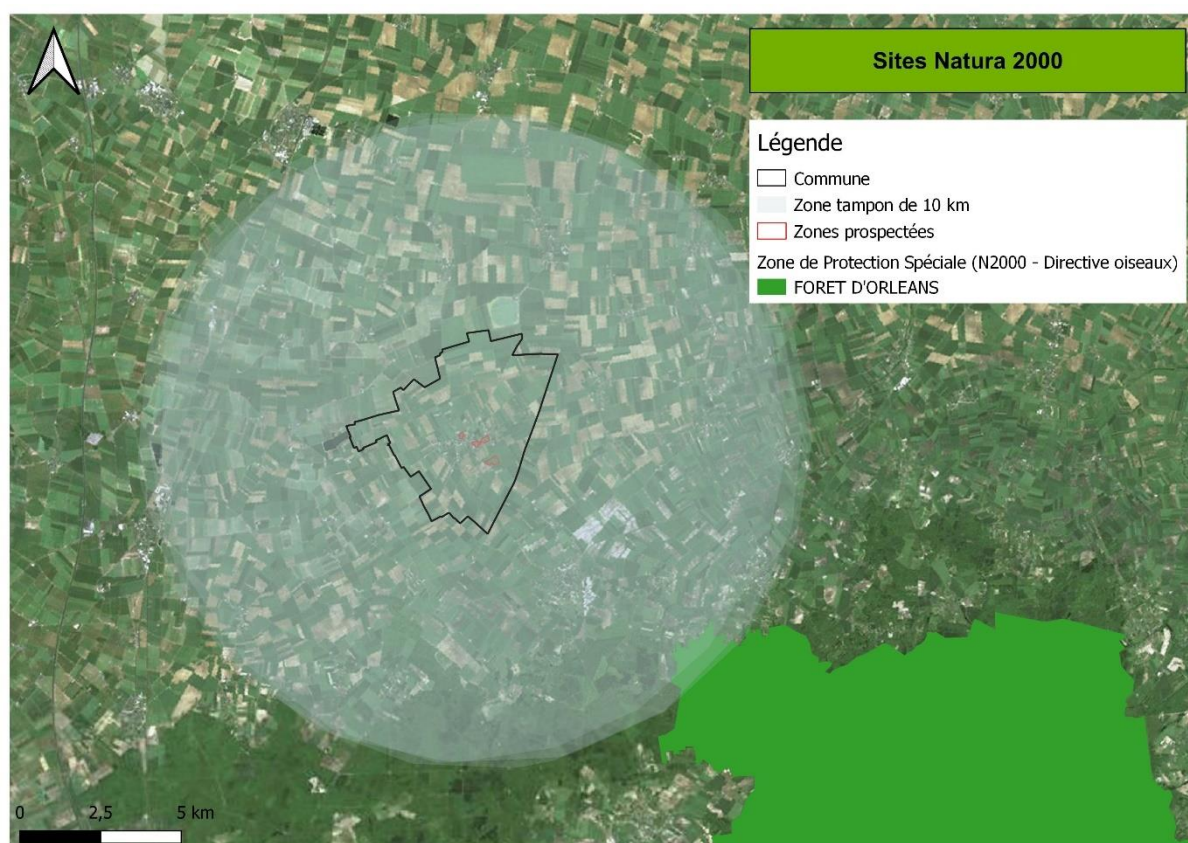


Figure 15 : Site Natura 2000 localisé dans une zone tampon de 10 km autour des secteurs AU (IEA)

1) Caractéristiques du site Natura 2000 retenu

Ce site N2000 correspond à de grands massifs forestiers de feuillus et de résineux accueillant des étangs, des landes et des petits cours d'eau.

Les habitats reposent sur les sables et argiles de l'Orléanais et des affleurements de calcaire de Beauce. Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 55% ;
- Forêts de résineux : 36% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 5% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 1% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 1% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 1%.

2) Intérêt écologique du site Natura 2000 retenu

La qualité des zones humides et sa richesse floristique associée sur ce site permet l'accueil d'une richesse faunistique. En effet, le principal enjeu du site est l'intérêt avifaunistique, notamment avec la nidification du Balbuzard pêcheur, de l'Aigle botté et du Circaète Jean-le-Blancou encore de la Bondrée apivore, du Busard Saint-Martin, de l'Engoulevent d'Europe, de l'Alouette lulu et de la Fauvette pitchou et des Pics noir, mar et cendré. Différentes espèces utilisent les étangs du site comme étape migratoire. Le site présente aussi un intérêt pour les chiroptères, les amphibiens et les insectes.

3) Vulnérabilité

Le site est soumis à une gestion de la forêt domaniale qui limite les vulnérabilités. En effet, la gestion actuelle n'impose aucune contrainte particulière aux espèces d'intérêt.

C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Comme précisé dans l'état initial de la commune, celle-ci se localise en dehors de tout site Natura 2000 ce qui limite toute incidence directe (mesure d'évitement). En effet, la commune d'Aschères-le-Marché n'a aucun impact sur la plantation d'arbres ou la gestion effectuées au sein de ce site Natura 2000.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des prospections écologiques menées sur les 3 secteurs de projet potentiels en 2022.

Les deux zones d'urbanisation future inscrites au projet de PLU révisé n'ont pas été identifiées comme ayant un intérêt significatif dans les continuités écologiques locales. A ce titre, leur urbanisation ne semble pas de nature à remettre en cause soit une potentielle interaction entre ces zones et le site Natura 2000 soit la fonctionnalité d'un corridor écologique qui assurerait la mise en relation entre ce site Natura 2000 avec un autre site d'intérêt écologique.

De plus, certaines dispositions réglementaires du projet de révision du PLU pourraient bénéficier, à des degrés divers, aux sites Natura 2000 limitrophe, en tant qu'incidences positives indirectes :

- Orientations du PADD en faveur de la préservation de haies arborées, de bosquets ou d'une mare;
- Orientations des zones à urbaniser en faveur de la plantation et de la préservation de haies et d'arbres existants ;
- Dispositions réglementaires en faveur de la préservation de trames arborées (inscription d'Espace Boisé Classé) ou haies (article L 151-23 du Code de l'Urbanisme), de la protection d'une mare (article L 151-23 du Code de l'Urbanisme), de la perméabilité des clôtures (en zone N), de l'instauration d'emprise au sol maximale pour les constructions (en zone UA, UB et UX) et les annexes, de pourcentage minimal d'espaces perméables, etc.

➔ **Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure d'évolution du PLU de Aschères-le-Marché n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative au site Natura 2000 retenu.**

**CHAPITRE IV : PRESENTATION DES MESURES
ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE
COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, la révision du PLU de Aschères-le-Marché **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** vis-à-vis des incidences négatives potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure de révision du PLU, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement. Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

I - PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT

A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le projet de PLU révisé
Dégradation ou altération du site Natura 2000 par incidences indirectes liée au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues (pression périurbaine supplémentaire).	Le projet de révision du PLU n'est pas de nature à augmenter significativement les vulnérabilités identifiées sur le site Natura 2000 retenu dans l'analyse des incidences Natura 2000 (voir analyse des incidences Natura 2000) ;
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (bosquets, lisières végétales, haies, fossés, mare) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».	- Protection des éléments naturels tels que les haies, alignements d'arbres et une mare par la mise en place d'une protection particulière au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ; - Protection de l'ensemble des bosquets situés au sein du parcellaire agricole par classement en tant qu'« Espace Boisé Classé » (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) ; - Inscription en zone naturelle des secteurs de projet potentiels n°1 et n°3 ; - Inscription en zone naturelle des quelques espaces de clairières situées dans le prolongement des espaces bâtis.
Habitats ou espèces faunistiques et floristiques à enjeux très faibles	Aucune mesure à effet direct.
Aucune prescription particulière pour les clôtures en limite séparative entre une zone U et une zone N ou A.	Aucune mesure à effet direct.

B - PAYSAGES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le projet de PLU révisé
Dégration potentielle de la trame bâtie ancienne à l'architecture patrimoniale, marqueur de l'identité rurale, en raison des prescription définies dans le règlement écrit (hauteur, matériaux, alignements, toitures, etc.). En particulier, la hauteur maximale autorisée : 12 m au faîtage en zone UA ; 10 m au faîtage en zones UB et AU.	Protection d'éléments bâtis d'intérêt patrimonial et/ou architectural par la mise en place d'une protection particulière au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
Dégradation potentielle du paysage d'openfield, de la Beauce, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine ou sur la plaine agricole notamment pour les secteurs n°3 et n°4. En particulier, la hauteur maximale autorisée de 15 m au faîtage en zones UX, AUX et A.	- Création d'une zone agricole non constructible (Ap) qui couvre la partie Nord-Est des lisières urbaines situées à l'interface de plaine agricole (cône paysager identifié) ; - Classement en zone naturelle des interstices de l'aire urbaine ; - Protection de éléments naturels existants situés en lisière de l'espace bâti : alignements d'arbres (L.151-23 du CU), espaces boisés (L.113-1 du CU), etc.
Aucune prescription particulière pour les clôtures en limite séparative entre une zone U et une zone N ou A.	Aucune mesure à effet direct.

C - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le projet de PLU révisé
Inscription de 2 de ces 4 secteurs en zone à urbaniser (AU) générant une consommation d'espaces agricoles en extension de l'enveloppe urbaine : - 1,58 ha à vocation d'habitat ; - 6,56 ha à vocation d'activités économiques La consommation foncière en extension s'élève à environ 8,14 ha.	Non inscription en zone à urbaniser des secteurs 1 et 3 ayant fait l'objet de prospections écologiques ;

D - RESSOURCE EN EAU

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le projet de PLU révisé
L'accueil programmé de 59 logements supplémentaires (environ 110 habitants) d'ici 2034 ainsi que le développement d'activités économiques sur la zone d'activités générera une augmentation de la pression sur la ressource en eau potable.	Aucune mesure à effet direct.

E - RISQUES NATURELS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le projet de PLU révisé
Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	- Aucune zone à urbaniser n'est incluse dans un périmètre de PPRi, de PAPI, de AZI, ... ; - Interdiction des rejets des eaux pluviales et de ruissellement sur la voie publique.
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de mouvements de terrain lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues, notamment sur le secteur n°4.	Aucune mesure à effet direct
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à ce risque de retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Aucune mesure à effet direct.

F - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le projet de PLU révisé
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE) liées au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Aucun secteur à urbaniser ne se situe à proximité immédiate d'un site à risque technologique.
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à risque de transport de matières dangereuses lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Aucun secteur à urbaniser n'est concerné par un risque lié au transport de matières dangereuses (gazoduc, A19, ...).

G - NUISANCES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le projet de PLU révisé
Augmentation des nuisances liées à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034, à la densification de la trame urbaine existante et/ou au développement d'activités incompatibles avec le caractère à dominante résidentielle de la commune.	Aucun des secteurs à urbaniser ou zone urbaine ne se situent à moins de 100 m de l'A19.
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Aucune mesure à effort direct.

H - POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL)

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le projet de PLU révisé
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser.	Aucune mesure à effet direct.
Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires (environ 110 habitants supplémentaires) d'ici 2034.	Au regard, de la capacité nominale de la STEP (1 400 EH) et de sa charge entrante (743 EH) affichée en 2020, cette dernière semble en capacité de gérer les effluents supplémentaires générés par l'accueil de 59 logements supplémentaires, c'est-à-dire environ 110 habitants supplémentaires d'ici 2034.

I - DECHETS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le projet de PLU révisé
Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison du développement urbain programmé.	Aucune mesure à effet direct

J - AIR, ENERGIE, CLIMAT ET DEPLACEMENT

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le projet de PLU révisé
Dégradation potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture) ainsi que du développement de la zone d'activités « rue du Pavé ».	Aucune mesure à effet direct
L'accueil de nouvelles activités et la construction de nouveaux logement implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	Aucune mesure à effet direct
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone en raison du développement urbain programmé.	- Non inscription en zone à urbaniser des secteurs 1 et 3 ayant fait l'objet de prospections écologiques ; - Incription des boisements et bosquets en tant qu'« Espace Boisé Classé » (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme).
Dégradation potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture) ainsi que du développement de la zone d'activités « rue du Pavé ».	Aucune mesure à effet direct.

II - PRESENTATION DES MESURES DE REDUCTION

A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Dégradation ou altération du site Natura 2000 par incidences indirectes liée au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues (pression périurbaine supplémentaire).	- PADD : préservation des entités végétales tels que le réseau de haie, des bosquets et des mares sur le plateau agricole, préservation de la « nature ordinaire » par le maintien de la trame végétale des jardins et des espaces publics ; - OAP: Maintien ou création d'espaces végétalisés (haies, cordons boisés) potentiellement favorable à la biodiversité au sein des 2 secteurs à urbaniser ;
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (bosquets, lisières végétales, haies, fossés, mare) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».	- Règlements : dispositions réglementaires en faveur de l'instauration d'emprise au sol maximale pour les constructions et les annexes (hors zone A et N), d'interdiction de recourir aux espèces invasives pour la composition des clôtures ou pour les plantations, de l'autorisation de doubler les clôtures d'une haie en zone urbaine et à urbaniser, de la recommandation de recourir aux espèces locales lors de replantation, etc.
Habitats ou espèces faunistiques et floristiques à enjeux très faibles	Aucune mesure à effet direct
Aucune prescription particulière pour les clôtures en limite séparative entre une zone U et une zone N ou A.	Les zones à urbaniser devront aménager des espaces tampons végétalisés/paysagers à leurs limites d'après les OAP.

B - PAYSAGES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Dégradation potentielle de la trame bâtie ancienne à l'architecture patrimoniale, marqueur de l'identité rurale, en raison des prescription définies dans le règlement écrit (hauteur, matériaux, alignements, toitures, etc.). En particulier, la hauteur maximale autorisée : 12 m au faîtage en zone UA ; 10 m au faîtage en zones UB et AU.	- Dispositions réglementaires communes à toutes les zones sur l'obligation de respecter les caractéristiques historiques et esthétiques des zones ; - Obligation d'obtenir une autorisation pour tout travaux comprennent un élément répertorié au titre de la protection, de la conservation, de la restauration, de la mise en valeur ou de la requalification figurant sur le règlement graphique (sauf en zone Ux et 1AUx) ; - Création d'un secteur indicé UA au sein de la zone urbaine du centre-bourg afin d'établir des dispositions réglementaires plus strictes pour la préservation du bâti traditionnel (matériaux, aspects extérieurs des constructions, tonalités, hauteur, etc.). - Préservation d'espaces non urbanisés de respiration au sein de la trame bâtie ou en périphérie immédiate (classement en zone naturelle) ; - Dispositions réglementaires en faveur de l'insertion paysagère des installations et dispositifs liés aux énergies renouvelables (photovoltaïque) ou retenue des eaux pluviales ; - Pourcentage minimal obligatoire d'espaces verts perméables ou éco-aménagés au sein de l'emprise foncière (sauf en zone A et N) ; - Prescriptions architecturales sur les matériaux, les façades et les toitures, notamment en zone 1AU et 1AUx.
Dégradation potentielle du paysage d'openfield, de la Beauce, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine ou sur la plaine agricole notamment pour les secteurs n°3 et n°4. En particulier, la hauteur maximale autorisée de 15 m au faîtage en zones UX, AUX et A.	- Possibilité de doubler les clôtures d'une haie en zone urbaine et à urbaniser lorsqu'elles sont au contact des zones naturelles/agricoles ; - Maintien ou création d'espaces végétalisées en lisières des secteurs exposés visuellement sur le grand paysage (ex : espaces tampons paysagers aux limites des secteurs OAP).
Aucune prescription particulière pour les clôtures en limite séparative entre une zone U et une zone N ou A.	Aucune mesure à effet direct.

C - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Inscription de 2 de ces 4 secteurs en zone à urbaniser (AU) générant une consommation d'espaces agricoles en extension de l'enveloppe urbaine : - 1,58 ha à vocation d'habitat ; - 6,56 ha à vocation d'activités économiques La consommation foncière en extension s'élève à environ 8,14 ha.	- Priorité donnée au renouvellement urbain et à la densification de l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses avec un objectif de 35 logements sur les 59 à produire) ; - Inscription d'une densité brute de logements pour les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat (12 logements par hectare) ; - Pourcentage maximal d'espaces imperméables au sein de l'emprise foncière (zone UA, UB, UX et AU).

D - RESSOURCE EN EAU

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
L'accueil programmé de 59 logements supplémentaires (environ 110 habitants) d'ici 2034 ainsi que le développement d'activités économiques sur la zone d'activités générera une augmentation de la pression sur la ressource en eau potable.	Incitation relative à la réutilisation de l'eau de pluie (arrosage, lavage, etc) en obligeant dans le règlement la collecte et le stockage des excédents d'eaux pluviales.

E - RISQUES NATURELS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	- Obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf impossibilité technique); - Emprise au sol maximale des constructions (hors zone A et N) et des annexes ; - Pourcentage minimal obligatoire d'espaces verts perméables ou éco-aménagés au sein de l'emprise foncière (sauf en zone A et N) ; - Interdiction d'obstruer le libre écoulement des eaux naturelles en implantant des constructions ; - Encouragement à éco-aménager et perméabiliser les surfaces des aires de stationnement (prise en compte dans le pourcentage d'espaces verts).
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de mouvements de terrain lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues, notamment sur le secteur n°4.	Aucune mesure à effet direct.
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à ce risque de retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Recommandation auprès des administrés pour la prise en compte du risque lié au Retrait-Gonflement des argiles.

F - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE) liées au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	- Obligation d'étudier la compatibilité des nuisances, des déplacements et des rejets engendrés par les projets d'activités industrielles, d'artisanat et de commerces de détails (hors zone UX) ; - Implantation d'activités économiques potentiellement à risque dans le prolongement de la zone d'activités existante, située à l'écart des zones résidentielles.
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à risque de transport de matières dangereuses lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	

G - NUISANCES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Augmentation des nuisances liées à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034, à la densification de la trame urbaine existante et/ou au développement d'activités incompatibles avec le caractère à dominante résidentielle de la commune.	Inscription de cordons paysagers au sein des zones à urbaniser limitrophes à des infrastructures de transport.
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	- Les zones d'urbanisation future sont localisées dans le prolongement de l'aire urbaine, leur urbanisation impliquera une plus grande intensité lumineuse mais évite la création de nouvelles zones de pollution ponctuelle.

H - POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL)

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser.	- Obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle ; - Emprise au sol maximale des constructions (hors zone A et N) et des annexes ; - Pourcentage minimal obligatoire d'espaces verts perméables ou éco-aménagés au sein de l'emprise foncière (sauf en zone A et N) ; - Obligation de contrôler la qualité et de stocker les eaux pluviales potentiellement polluées par une activité ; - Interdiction des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement sur le domaine public ; - Obligation de récupérer les eaux pluviales de toute nouvelle voirie (hors zone N) ; - Obligation de raccordement aux réseaux d'eaux usées ; - Recommandation de perméabilité des aires de stationnement non-couvertes ; - Interdiction des dispositifs d'assainissement individuels autonomes dans les périmètres de protection rapprochée de captage des eaux inscrits sur les documents graphiques ; - Obligation de traiter les eaux usées non domestiques avant rejet dans le réseau collectif en zone A.

Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires (environ 110 habitants supplémentaires) d'ici 2034.	- Raccordement obligatoire des futures constructions du bourg à la station d'épuration communale, conforme à la réglementation en vigueur et de capacité suffisante ; - Interdiction de rejet d'eau pluviale dans le réseau public d'assainissement ; - Réglementation des rejets d'eaux usées industrielles et eaux pluviales en zone à vocation économique.
--	---

I - DECHETS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison du développement urbain programmé.	Aucune mesure à effet direct.

J - AIR, ENERGIE, CLIMAT ET DÉPLACEMENT

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Dégradation potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture) ainsi que du développement de la zone d'activités « rue du Pavé ».	- Priorité donnée à la densification de la trame bâtie existante afin d'accueillir les futures populations au plus près des centralités du territoire communal ; - Confortation des services et équipements dans le bourg communal afin de favoriser les déplacements doux ;
L'accueil de nouvelles activités et la construction de nouveaux logement implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	- Prise en compte des réseaux énergétiques dès la conception des nouveaux aménagements. - Création de nouveaux logements énergétiquement plus performants (incitée dans les OAP et le règlement) ; - Autorisation des panneaux photovoltaïques intégrés aux toitures.
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone en raison du développement urbain programmé.	- Limitation de l'imperméabilité des espaces libres ; - Emprise au sol maximale des constructions (hors zone A et N) et des annexes ; - Pourcentage minimal obligatoire d'espaces verts perméables ou éco-aménagés au sein de l'emprise foncière (sauf en zone A et N) ; - Protections particulières au titre des articles L. 151-23 et L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ou zonages naturel et agricole privilégiés sur les principaux puits de carbone présents sur le territoire.
Dégradation potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture) ainsi que du développement de la zone d'activités « rue du Pavé ».	- Maintien ou création d'espaces végétalisés (haies, cordons boisés) en limites des secteurs OAP ; - Inscription en zone N des zones de clairières et d'interstices, tampons ponctuels entre la zone U et la zone A.

Niveau d'impact
Majeur
Fort
Modéré
Faible
Très faible
Non significatif
Positif

Aucune mesure compensatoire n'est appliquée à la présente procédure.

➔ Au regard des incidences potentielles négatives recensées et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-dessous :

Incidences négatives potentielles retenues	Niveau d'enjeu estimé / Niveau d'impact estimé sans la mise en œuvre de la séquence ERC	Niveau estimé de l'impact après mise en place de la séquence ERC
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE		
Dégradation ou altération du site Natura 2000 par incidences indirectes liée au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues (pression périurbaine supplémentaire).	Très faible	Non significatif
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (bosquets, lisières végétales, haies, fossés, mare) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».	Modéré	Non significatif
Habitats ou espèces faunistiques et floristiques à enjeux très faibles	Très faible	Très faible
Aucune prescription particulière pour les clôtures en limite séparative entre une zone U et une zone N ou A.	Faible	Très faible

PAYSAGES			
Dégradation potentielle de la trame bâtie ancienne à l'architecture patrimoniale, marqueur de l'identité rurale, en raison des prescriptions définies dans le règlement écrit (matériaux, alignements, toitures, etc.) hors hauteur des constructions.		Fort	Non significatif
Impact des hauteurs maximales autorisées pour les futures constructions sur leur intégration paysagère au sein de leur environnement proche (trame bâtie existante) et éloignée (grand paysage). Ces hauteurs sont : 12 m au faîtage en zone UA ; 10 m au faîtage en zones UB et AU ; 15 m au faîtage en zones UX, AUX et A.		Fort	Modéré
Dégradation potentielle du paysage d'openfield, de la Beauce, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine ou sur la plaine agricole notamment pour les secteurs n°3 et n°4.		Modéré	Faible
Aucune prescription particulière pour les clôtures en limite séparative entre une zone U et une zone N ou A.		Faible	Très faible
GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE			
Inscription de 2 de ces 4 secteurs en zone à urbaniser (AU) générant une consommation d'espaces agricoles en extension de l'enveloppe urbaine : - 1,58 ha à vocation d'habitat ; - 6,56 ha à vocation d'activités économiques ➤ La consommation foncière en extension s'élève à environ 8,14 ha.	Consommation à vocation d'habitat	Faible	Très faible
	Consommation à vocation économique	Fort	Modéré
RESSOURCE EN EAU			
L'accueil programmé de 59 logements supplémentaires (environ 110 habitants) d'ici 2034 ainsi que le développement d'activités économiques sur la zone d'activités générera une augmentation de la pression sur la ressource en eau potable.		Modéré	Modéré

RISQUES NATURELS		
Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	Faible	Très Faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de mouvements de terrain lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues, notamment sur le secteur n°4.	Modéré	Très faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à ce risque de retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Modéré	Faible
RISQUES TECHNOLOGIQUES		
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE) liées au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Faible	Très faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à risque de transport de matières dangereuses lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Faible	Non significatif
NUISANCES		
Augmentation des nuisances liées à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034, à la densification de la trame urbaine existante et/ou au développement d'activités incompatibles avec le caractère à dominante résidentielle de la commune.	Faible	Non significatif
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Très faible	Très faible
POLLUTIONS (EAU/SOLS)		
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser.	Modéré	Très faible

Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034.	Modéré	Très faible
DECHETS		
Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison du développement urbain programmé	Faible	Faible
AIR, ENERGIE, CLIMAT		
Dégradation potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture) ainsi que du développement de la zone d'activités « rue du Pavé ».	Modéré	Faible
L'accueil de nouvelles activités et la construction de nouveaux logement implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	Modéré	Faible
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone en raison du développement urbain programmé.	Modéré	Faible
Dégradation potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture) ainsi que du développement de la zone d'activités « rue du Pavé ».	Modéré	Faible

CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur la biodiversité et les milieux naturels	Suivi de l'application des mesures de protection définies au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'Urbanisme sur les entités naturelles	Entités naturelles identifiées au règlement graphique du PLU révisé (alignement d'arbres, boisements, mares, etc.)	Présence/Absence	Entités naturelles identifiées au règlement graphique du PLU révisé	Commune d'Aschères-le-Marché / CC la Forêt	6 ans

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur les paysages	Suivi de l'application des mesures de protection définies au titre des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur les entités patrimoniales	Entités patrimoniales identifiées au règlement graphique du PLU révisé	Présence/Absence	Entités naturelles identifiées au règlement graphique du PLU révisé	Commune d'Aschères-le-Marché / CC la Forêt	6 ans
	Insertion paysagère des futures constructions en zone à urbaniser	« Objectifs de qualité paysagère et environnementale » identifiée au sein des OAP des zones à urbaniser	Présence/Absence	OAP des zones à urbaniser	Commune d'Aschères-le-Marché / CC la Forêt	A chaque ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur la consommation foncière	Lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Superficies des zones A et N inscrites au sein du règlement graphique du PLU révisé	Suivi de l'évolution des superficies N et A.	Tableau des superficies des zones du rapport de présentation.	Commune d'Aschères-le-Marché / CC la Forêt	6 ans
		Superficies des zones à urbaniser inscrites au sein du règlement graphique du PLU révisé	Suivi de l'évolution de l'urbanisation des zones à urbaniser	Tableau des superficies des zones du rapport de présentation.	Commune d'Aschères-le-Marché / CC la Forêt	A chaque ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser
	Suivi de l'évolution de l'artificialisation des sols	Zones à urbaniser : - Emprise au sol : Nulle - Coefficient d'imperméabilisation : Nul - Coefficient de pleine terre : 100 %	Respect des emprises au sol maximales et surfaces éco-aménageables	Emprise au sol / coefficient d'imperméabilisation / coefficient de pleine terre définis pour chaque zone au sein du règlement écrit du PLU révisé	Commune d'Aschères-le-Marché / CC la Forêt	A chaque ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur la ressource en eau	Suivi de l'évolution de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines	Masses d'eau souterraines : → « Calcaires tertiaires libres de Beauce » : état chimique et quantitatif médiocre → « Albien-néocomien captif » : bon état quantitatif et chimique Masse d'eau superficielle : « La Conie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir » (Etat écologique et chimique moyen)	Etat des masses d'eau superficielles et souterraines	SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	Agence de l'eau - Syndicat de rivière - Commune d'Aschères-le-Marché / CC la Forêt	Nouvel état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne
	Maintien d'un approvisionnement en eau potable de qualité	Eau d'alimentation délivrée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (2022)	Analyse de l'état de l'eau potable délivrée	Site de l'ARS	Agence régionale de santé Centre – Val de Loire	Annuellement
	Assurer une gestion efficace des eaux usées (capacité des réseaux et stations d'épuration)	STEP sur la commune située au lieu « rue Belle Rue » : - STEP conforme en équipement et en performance en 2020 ; - Capacité nominale de la STEP : 1 400 EH ; - Charges entrantes de la STEP en 2020 : 743 EH.	Suivi des installations d'assainissement collectif (conformité, capacité)	Capacité de la STEP communale Bilan annuel du réseau d'assainissement	Gestionnaire des réseaux (bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement) - Commune d'Aschères-le-Marché	Annuellement
			Suivi des installations d'assainissement non collectif (conformité)	Bilan annuel de l'assainissement autonome	Gestionnaire du SPANC	Annuellement

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur les risques	Lutte contre le risque de Retrait-Gonflement des argiles	1 arrêtés de catastrophes naturelles liés aux « <i>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</i> » sur le secteur	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles associé aux « <i>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</i> » - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal
	Lutte contre les risques liés aux coulées de boue	2 arrêtés de catastrophes naturelles liés aux « <i>Inondations et coulées de boue</i> » sur le secteur	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles associé aux « <i>Inondations et coulées de boue</i> » - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal

	Objectif du PLU	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs
Indicateurs sur l'Air, l'Énergie et le climat	S'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique - Réduire les émissions de GES	Émissions de GES estimées à 7 628 teqCO ₂ eq en 2018.	Analyse de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire communal	https://odace.ligair.fr/consommation-denergie	Annuellement

CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTÉS

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Le formulaire standard de données des site Natura 2000 « *Forêt d'Orléans* » ainsi que son Document d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) du Loiret ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne ;
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres du Loiret (Préfecture du Loiret) ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire-Bretagne ;
- Le SRC (Schéma Régional des Carrières) Centre – Val de Loire ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Centre – Val de Loire ;
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Centre – Val de Loire ;
- Le PRPDG (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) Centre – Val de Loire.

II - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème,
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- Général : www.carmen.developpement-durable.gouv.fr,
www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr ;
- Milieus naturels : www.inpn.mnhn.fr ;
- Eau : www.aires-captages.fr, www.solidarites-sante.gouv.fr,
www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, www.bnpe.eaufrance.fr,
www.services.eaufrance.fr, bdtopage.eaufrance.fr, hydro.eaufrance.fr, www.gesteau.fr,
www.adeseaufrance.fr ;
- Risques : www.infoterre.brgm.fr, www.georisques.fr ;
- Pollutions : www.basol.fr, www.sisfrance.net ;
- Énergies : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, www.territoires-climat.ademe.fr

III - VISITES DE TERRAIN

Des prospections écologiques (faune, flore, habitats et zones humides) ont été effectuées par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser les secteurs de projets potentiels. Ces prospections ont été menées le 12 avril 2022.

IV - METHODOLOGIE

A - FAUNE, FLORE ET HABITATS

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique des secteurs de projets potentiels, une identification des habitats présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de les caractériser. Ainsi, cette expertise de terrain a permis notamment d'écarter la présence de végétations caractéristiques de zones humides et d'habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

L'étude de la flore s'est réalisée au travers de parcours échantillons. Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de ces secteurs de projets potentiels. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établies à partir de parcours échantillons. Chacun des habitats composant les secteurs de projets potentiels ont été analysés afin d'identifier potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard des habitats naturels présents et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe taxonomique a pu être établi.

B - ZONES HUMIDES

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein des zones touchées par la mise en œuvre du PLU.

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants (au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- **l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes)** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes)** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique),
- des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

Suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères qui constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

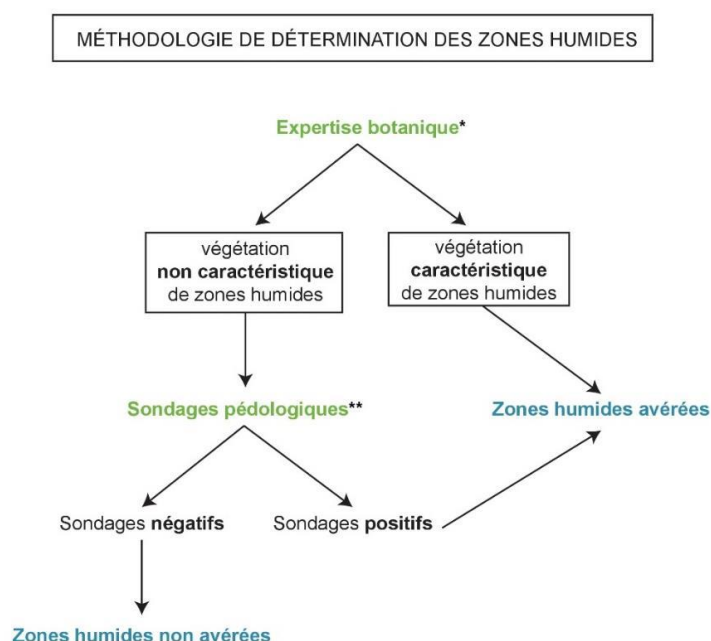
- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...) ;

OU

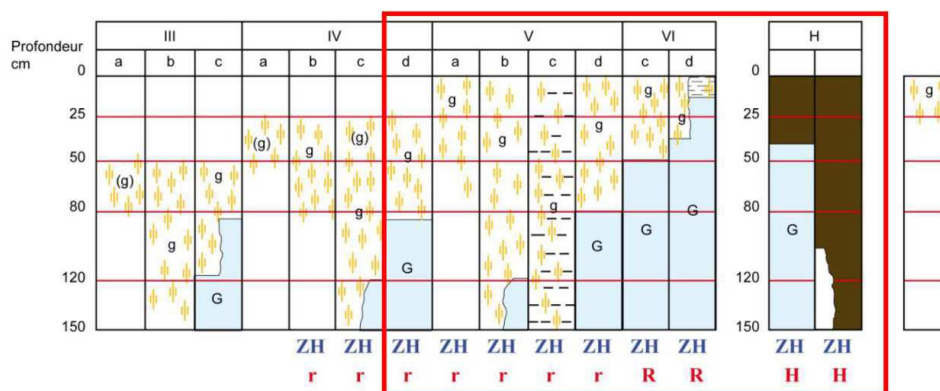
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

En raison d'une absence de végétation caractéristique de zones humides sur les secteurs de projet potentiels, des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière ont été réalisés lorsque la nature du sol le permettait. Il s'agissait alors d'observer la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe) ou d'éventuelles tâches de rouille synonymes d'oxydation/réduction du fer et donc de présence d'eau au moins une partie de l'année. Ces observations ont pu être menées jusqu'à une profondeur de 80 cm sauf en cas de refus (impossibilité technique d'aller plus en profondeur en raison de la nature du sol).

Méthode de délimitation des zones humides



La caractérisation de l'hydromorphie des sols et donc de la caractérisation d'une zone humide (apparition d'horizons histiques et de traits rédoxiques ou réductiques) s'appuie sur le classement d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Le tableau ci-après permet de différencier les différents sols.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Les relevés concernant les sondages pédologiques sont présentés en annexe du présent rapport.

Chaque sondage fait l'objet d'une description précise des différents horizons et est également localisé au GPS.

Au retour de terrain, le périmètre de chaque éventuelle zone humide (polygone) est cartographié à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 (logiciel QGIS, système de projection Lambert 93).

Le calage de la délimitation est parfaitement cohérent à la BD Ortho de l'IGN.

CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE

I - OBJET DE LA PROCEDURE ET ETUDE DE COMPATIBILITE

Cette procédure de révision du PLU s'inscrit dans un projet double d'accueil de population et d'activités économiques au sein de la commune qui répond aux enjeux d'un scénario d'évolution démographique ainsi qu'à l'ambition de développer une « *Zone de Revitalisation Rurale* ». Ces objectifs, appuyés dans le PADD, sont complétés par l'encadrement du développement urbain et le renforcement des protections environnementales.

Le PLU en vigueur, élaboré en 2010, permettait une consommation foncière plus importante que les besoins réels. Ainsi, afin de permettre un projet communal adapté à l'accueil programmé de 110 habitants, soit 59 logements dont 24 en extension de l'enveloppe urbaine, et le développement de la zone d'activités tout en respectant l'environnement et l'identité rurale de la commune, il est nécessaire de procéder à une révision du PLU.

Le scénario du PLU repose sur un scénario démographique basé sur les chiffres des dernières années exposés lors de l'analyse du diagnostic, ainsi que les travaux prospectifs du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne. L'étude du potentiel des dents creuses et de la vacance en zone urbaine d'Aschères-le-Marché démontre la possibilité de réaliser 35 logements en densification. Les 24 logements qui complètent l'objectif démographique seront à faire en extension de l'enveloppe urbaine sur 1,58 ha avec une densité nette de 15 logements par hectare.

L'objectif économique, quant à lui, repose sur l'ambition intercommunale du développement des activités économiques rurales sur le territoire du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne. Ce projet se développera autour de la zone d'activités déjà implantée au sein de la plaine agricole de la commune.

Ces projets de développement urbain sont accompagnés de dispositions en faveur de l'environnement, par exemple :

- la protection d'éléments naturels et paysagers ;
- l'intégration paysagère et environnementale des zones à urbaniser ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'implantation de services et de commerces de proximité.

La présente évaluation environnementale a pour objectif d'évaluer les incidences de cette mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.

La commune d'Aschères-le-Marché est membre de la Communauté de Communes la Forêt. Cette intercommunalité fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, élaboré en 2020, outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale. Ce SCoT est un document cadre avec lequel le PLU d'Aschères-le-Marché doit être compatible.

La révision générale du PLU d'Aschères-le-Marché doit ainsi être compatible avec les documents approuvés postérieurement à la date d'approbation, 10 février 2020, du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, à savoir :

- « *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux* » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027, adopté le 23 mars 2022 ;
- « *Les objectifs de gestion des risques d'inondation* » du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Loire – Bretagne 2022-2027, approuvé le 03 mars 2022 ;
- le Schéma Régional des Carrières (SRC) Centre – Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020.

La présente évaluation environnementale analyse la compatibilité de la procédure d'évolution du PLU avec ces documents cadres. Aucun élément de la procédure d'évolution du PLU ne relève d'une incompatibilité significative avec l'un des documents cadres. En particulier, le SCoT intègre déjà le projet d'extension de la zone d'activités.

II - ETAT INITIAL ET ENJEUX

La présente évaluation environnementale établit un diagnostic environnemental à différentes échelles :

- Périmètre communal d'Aschères-le-Marché (hors thématique Faune-Flore) ;
- Périmètre des deux zones à urbaniser AU et AUx.

Ce diagnostic concerne, entre autres, les thématiques suivantes : *Milieux naturels, Biodiversité (Faune, Flore et Habitats), Zones humides, Continuités écologiques, Paysages, Hydrologie, Hydrogéologie, Eau potable, Eaux usées, Eaux pluviales, Risques naturels, Risques technologiques, Pollutions de l'eau, Pollutions des sols, Nuisances, Energie, Qualité de l'air et santé humaine, cadre de vie, etc.*

L'analyse des **enjeux biologiques** a fait l'objet d'une attention particulière. Elle concerne l'analyse de la faune, la flore, des habitats naturels et des zones humides. Un inventaire en 2022 a été mené sur trois secteurs dont celui en zone à urbaniser à vocation résidentielle (AU).

Aucun enjeu biologique significatif lié aux habitats n'est retenu pour les secteurs. Il en est de même pour les enjeux liés à la flore et à la faune.

Par ailleurs, aucune zone humide n'a été détecté sur aucun des secteurs à la suite d'une analyse de la flore et du sol.

En ce qui concerne le secteur à urbaniser à vocation économique (AUx) qui n'a pas été prospecté, des enjeux écologiques potentiels ont été déterminés à partir de l'occupation du sol et des connaissances locales bibliographiques. Aucun enjeu biologique lié aux habitats, à la flore ou à la faune n'est retenu pour ce secteur.

Concernant les autres sensibilités environnementales des secteurs, et notamment ceux à urbaniser, l'ensemble de la commune se situe en dehors des sites d'intérêt écologique reconnu. La commune se situe en dehors des éléments de la TVB du SCoT. Néanmoins, la perméabilité végétale de l'aire urbaine de la commune permet, dans une moindre mesure, le déplacement de la faune.

Un enjeu paysager est retenu du fait de la présence de patrimoine historique proche du secteur (église et halle d'Aschères-le-Marché), bien qu'aucune des zones à urbaniser ne se trouve dans un périmètre de protection. Néanmoins, l'implantation des secteurs, notamment celui de la future zone d'activités, au sein d'un relief plan, ouvre une visibilité sur le grand paysage de la Beauce.

Les deux secteurs de développement urbain (AU et AUx) se localisent en extension d'une enveloppe urbaine existante. Leur urbanisation génère une consommation foncière. L'ensemble des secteurs sont des espaces agricoles :

- 1,58 ha à vocation d'habitat ;
- 6,56 ha à vocation d'activités économiques

Par projection des surfaces imperméabilisées nouvelles à la suite de cette urbanisation future, un enjeu lié à la gestion des eaux pluviales est identifié, bien que limité par l'urbanisation déjà existante. En effet, le ruissellement de ces eaux pluviales sont susceptibles de provoquer des inondations ainsi qu'entraîner une pollution des eaux et des sols du fait de leur charge en polluants.

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités ainsi que des personnes associées aux emplois créés par ces dernières impliquent une augmentation de la demande en eau potable et des rejets d'eaux usées. Ainsi, la pression sur la ressource en eau et sur les réseaux (eau potable et assainissement) est identifiée.

Les secteurs à urbaniser sont également soumis modérément à des risques liés à un aléa moyen aux risques de Retrait-Gonflement des argiles et de mouvements de terrain (nombreuses cavités). Une cavité est identifiée à l'Ouest du secteur à urbaniser à vocation économique.

En l'état, aucun site ICPE ou canalisation de transport de matières dangereuses n'est à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine. De plus, les nuisances et les pollutions sont limitées (aucun site BASOL/BASIAS, aucune voie routière au classement sonore des infrastructures à moins de 100 m, ...).

S'agissant du volet énergie, les futures activités et les futurs logements pour leur fonctionnement ainsi que les flux générés, en particulier les déplacements domicile-travail, vont entraîner une augmentation des consommations d'énergie. Ces dernières, hors mobilités durables (déplacements doux, transports en commun, etc.), engendreront une croissance des polluants atmosphériques dont les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, un enjeu de santé humaine est identifié en lien avec cette pollution de l'air supplémentaire ainsi que les pollutions potentielles de l'eau et des sols liées notamment à la gestion des eaux.

III - INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES

La présente évaluation environnementale analyse les incidences potentielles :

- De l'ensemble des pièces modifiées du PLU en vigueur, à savoir le PADD, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée, le règlement écrit et le zonage.
- De l'ensemble des thématiques environnementales précédemment citées.

Pour tenir compte des différents enjeux identifiés dans l'état initial du territoire communal et, plus spécifiquement, au sein des secteurs de projet potentiels et limiter les incidences négatives associés au développement de celui-ci, le projet de révision du PLU comprend, au travers de ces différentes pièces (PADD, OAP, règlements écrit et zonage), de nombreuses mesures de réduction des impacts potentiels.

➤ Milieux naturels, Biodiversité et Continuités écologiques

Le projet de révision du PLU d'Aschères-le-Marché prévoit de protéger les haies et les boisements de son plateau agricole à travers son règlement. En effet, des prescriptions permettent de classer des Espaces Boisés Protégés, de protéger des alignements d'arbres et les mares.

L'inscription d'un pourcentage maximal d'imperméabilisation et une emprise minimale d'espaces végétalisés éco-aménageables permettent de maintenir des espaces de respiration au sein même de la trame bâtie, favorable au déplacement de la biodiversité ordinaire, et à moindre mesure, remarquable.

➤ Paysages

L'OAP prévoit le respect du patrimoine architectural et infrastructurel existant en cadrant les nouvelles constructions dans son règlement écrit (façades, clôtures, toitures, hauteur, ...).

S'agissant du grand paysage, les aménagements des OAP prévoient le maintien ou la création de transition paysagère, dit « *espace tampon paysager* », qui se matérialise principalement par des massifs arborés le long des axes et aux limites des secteurs.

➤ Consommations d'espaces

Comparativement au PLU en vigueur, le présent projet de PLU révisé se veut nettement moins consommateur d'espaces. En effet, alors que le PLU en vigueur prévoyait l'urbanisation d'une superficie d'environ 33 ha, le PLU révisé inscrit 8,14 ha en zones à urbaniser en extension. Néanmoins, en comparaison avec la consommation réelle des zones AU/AUX du PLU en vigueur sur la période 2011-2020 (1,48 ha), le PLU révisé prévoit une consommation foncière supplémentaire de 8,14 ha sur la période 2021-2034, soit un différentiel de 6 ha d'après le scénario au fil de l'eau qui est de 2,14 ha.

Des mesures de réduction sont mises en place telles que l'inscription de secteurs à urbaniser en zone naturelle. Pour réduire l'impact de cette consommation d'espaces exclusivement agricole, le projet de PLU révisé impose le maintien de surfaces perméables au sein des futures zones à urbaniser.

➤ Ressource en eau

L'augmentation des besoins en eau potable associé au développement du secteur dépend des capacités d'approvisionnement en eau potable, issue principalement du captage de la commune de Teillay.

Risques naturels

Le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales est en partie réduit par la fixation d'une emprise au sol maximum des constructions en zone urbaine mais aussi par le maintien d'espaces végétalisés (pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables sur les parcelles). L'obligation de filtration ou de stockage des eaux pluviales à la parcelle complète ces mesures.

Les recommandations auprès des administrés pour la prise en compte du risque lié au Retrait-Gonflement des argiles permettent de prendre en compte les risques naturels concernés par la commune.

➤ Risques technologiques et nuisances

L'obligation d'étudier la compatibilité des nuisances, des déplacements et des rejets engendrés par les projets d'activités industrielles, d'artisanat et de commerces de détails en zone urbaine permet de réduire l'exposition de la population aux risques technologiques.

➤ Pollutions

Les différentes pièces du PLU prévoit plusieurs mesures afin de favoriser une gestion optimale des eaux pluviales :

- Pourcentage maximum d'imperméabilisation des parcelles ;
- Pourcentage minimum de surface éco-aménageables ;
- Obligation d'infiltration ou de stockage des eaux pluviales à la parcelle.

Au regard, de la capacité nominale de la STEP (1 400 EH) et de sa charge entrante (743 EH) affichée en 2020, cette dernière semble en capacité de gérer les effluents supplémentaires générés par l'accueil de 110 habitants.

➤ Energie et Qualité de l'air

Le développement urbain proposé par le projet du PLU est compensé par les nouvelles normes environnementales au regard des performances énergétiques des bâtiments (nouvelle réglementation environnement RE2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022). Le règlement écrit du PLU révisé autorise l'intégration de panneaux photovoltaïque à la toiture sur l'ensemble de sa commune. De plus, le maintien et le développement d'espaces de respiration végétale permet de réduire considérablement l'impact du changement climatique et des pollutions atmosphériques.

IV - INCIDENCES RESIDUELLES

Finalement, par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction rappelés ci-avant, un bon nombre d'incidences potentielles négatives voient leur niveau d'impact se réduire, parfois de façon significative au point d'être jugées positives lorsque les mesures établies permettent d'améliorer la situation initiale.

Toutefois, certaines incidences négatives perdurent et sont jugées significatives. Elles sont présentées ci-dessous :

Incidences négatives potentielles retenues		Niveau estimé de l'impact après mise en place de la séquence ERC
Inscription de 2 de ces 4 secteurs en zone à urbaniser (AU) générant une consommation d'espaces agricoles en extension de l'enveloppe urbaine : - 1,58 ha à vocation d'habitat ; - 6,56 ha à vocation d'activités économiques La consommation foncière en extension s'élève à environ 8,14 ha.	Consommation à vocation économique	Modéré
L'accueil programmé de 59 logements supplémentaires (environ 110 habitants) d'ici 2034 ainsi que le développement d'activités économiques sur la zone d'activités générera une augmentation de la pression sur la ressource en eau potable.		Modéré
Impact des hauteurs maximales autorisées pour les futures constructions sur leur intégration paysagère au sein de leur environnement proche (trame bâtie existante) et éloignée (grand paysage). Ces hauteurs sont :		Modéré
12 m au faîtage en zone UA ; 10 m au faîtage en zones UB et AU ; 15 m au faîtage en zones UX, AUX et A.		Modéré
Dégradation potentielle du paysage d'openfield, de la Beauce, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine ou sur la plaine agricole notamment pour les secteurs n°3 et n°4.		Faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à ce risque de retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.		Faible
Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison du développement urbain programmé		Faible
Dégradation potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture) ainsi que du développement de la zone d'activités « rue du Pavé ».		Faible
L'accueil de nouvelles activités et la construction de nouveaux logements implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).		Faible
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone en raison du développement urbain programmé.		Faible
Dégradation potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture) ainsi que du développement de la zone d'activités « rue du Pavé ».		Faible
Habitats ou espèces faunistiques et floristiques à enjeux très faibles		Très faible
Aucune prescription particulière pour les clôtures en limite séparative entre une zone U et une zone N ou A.		Très faible

Aucune prescription particulière pour les clôtures en limite séparative entre une zone U et une zone N ou A.		Très faible
Inscription de 2 de ces 4 secteurs en zone à urbaniser (AU) générant une consommation d'espaces agricoles en extension de l'enveloppe urbaine : - 1,58 ha à vocation d'habitat ; - 6,56 ha à vocation d'activités économiques ➤ La consommation foncière en extension s'élève à environ 8,14 ha.	Consommation à vocation d'habitat	Très faible
Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.		Très Faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de mouvements de terrain lié au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues, notamment sur le secteur n°4.		Très faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE) liées au développement programmé au sein de la révision du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.		Très faible
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.		Très faible
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser.		Très faible
Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé de 59 logements supplémentaires d'ici 2034.		Très faible

ANNEXE : PROFILS PÉDOLOGIQUES

Fiche de profil pédologique :

Opérateur : **JT**Localisation : **Aschères-le-Marché**Affaire : **CT 1811**

Date : 12/04/2022

N° du profil : S1

Milieux naturels : Friche rudérale

Photo : OUI

Classe de sol GEPPA 1981 : **III**Zone Humide : **NON**

Prof	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON
20 - 40	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON
40 - 60	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON

Opérateur : **JT**Localisation : **Aschères-le-Marché**Affaire : **CT 1811**

Date : 12/04/2022

N° du profil : S2

Milieux naturels : Friche rudérale

Photo : OUI

Classe de sol GEPPA 1981 : **III**Zone Humide : **NON**

Prof	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20	Marron	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON
20 - 40	Marron	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON
40 - 60	Marron	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON



Opérateur : JT

Localisation : **Aschères-le-Marché**

Affaire : CT 1811

Date : 12/04/2022

N° du profil : S3

Milieux naturels : Friche rudérale

Photo : OUI

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Zone Humide : **NON**

Prof	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 -20	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON
20 - 40	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON
40 -60	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON



Opérateur : JT

Localisation : **Aschères-le-Marché**

Affaire : CT 1811

Date : 12/04/2022

N° du profil : S4

Milieux naturels : Culture

Photo : OUI

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Zone Humide : **NON**

Prof	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 -20	Brun	Sablo - argileuse	Granuleuse	NON	NON
20 - 40	Brun	Sablo - argileuse	Granuleuse	NON	NON
40 -60	Brun	Sablo - argileuse	Granuleuse	NON	NON



Opérateur : JT

Localisation : **Aschères-le-Marché**

Affaire : CT 1811

Date : 12/04/2022

N° du profil : S5

Milieux naturels : Friche rudérale

Photo : OUI

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Zone Humide : **NON**

Prof	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 -20	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON

20 - 40	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON
40 - 60	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON



Opérateur : JT

Localisation : **Aschères-le-Marché**

Affaire : CT 1811

Date : 12/04/2022

N° du profil : S6

Milieux naturels : Friche rudérale

Photo : OUI

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Zone Humide : **NON**

Prof	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON
20 - 40	Brun	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON
40 - 60	Marron	Argilo-limoneuse	Compacte	NON	NON

